



au cœur
des grottes

Contrat de prestations 2025-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures,

Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du département des institutions et du numérique,

d'une part

et

- **La Fondation Au Cœur des Grottes**

ci-après désignée **le Cœur des Grottes**

représentée par

Monsieur Antoine De Raemy, Président,
et Madame Daria Clay, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et du département des institutions et du numérique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Cœur des Grottes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Cœur des Grottes;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35);
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005 (RO 2013 475);
- l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst-Féd. ; RS 101);
- l'article 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge ; A 2 00);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 22 mars 2019 (A 2 80);
- la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 (F 1 30).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique, et H03 Population, droit de cité et migration.

Article 3

Bénéficiaire

Le Cœur des Grottes est constitué sous la forme d'une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- Favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles.
- Favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers une insertion ou réinsertion dans la société.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Coeur des Grottes s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Hébergement d'urgence et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
 - Hébergement de suite et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
 - Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif d'urgence pour les femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants ;
 - Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif de suite des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants ;
 - Collaboration avec les institutions partenaires.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et du département des institutions et du numérique, s'engage à verser au Cœur des Grottes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur trois ans sont les suivants :
 - Année 2025 : 1 347 000 francs
 - Année 2026 : 1 347 000 francs
 - Année 2027 : 1 347 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations du Cœur des Grottes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le Cœur des Grottes est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Cœur des Grottes tient à disposition des départements son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le Cœur des Grottes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Le Cœur des Grottes s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le Cœur des Grottes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par les départements de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Le Cœur des Grottes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, ainsi qu'au département des institutions et du numérique :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2027 ».
2. Le Cœur des Grottes conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :
$$\left[\frac{\text{Total des produits 2025-2027} - \text{Subvention 2025-2027}}{\text{Total des produits 2025-2027}} \right]$$
. Le solde est restituable à l'État, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, les départements procèdent à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Ils peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou les départements notifient à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Cœur des Grottes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF le Cœur des Grottes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Cœur des Grottes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et le département des institutions et du numérique auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Cœur des Grottes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Cœur des Grottes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Cœur des Grottes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 15.11.2024

en trois exemplaires originaux.

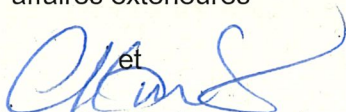
Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Nathalie Fontanet

Conseillère d'État chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures



Madame Carole-Anne Kast

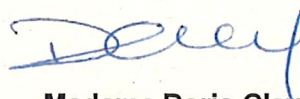
Conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour le Cœur des Grottes :

représenté par



Monsieur Antoine De Raemy
Président



Madame Daria Clay
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du Cœur des Grottes, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État, disponibles sur le site de l'Etat :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes



TABEAU DE BORD DES OBJECTIFS ET INDICATEURS 2025-2027

| 1. Prestation : hébergement d'urgence et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques | | | | |
|---|---|---|-----------|------|
| Objectif 1 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | |
| | | | 2025 | 2027 |
| Objectifs généraux : offrir un hébergement d'urgence (35 jours) et un accompagnement socio-éducatif et psychosocial adapté à des femmes victimes de violences domestiques et leurs enfants | 1. Nombre de demandes reçues par an | entre 120 et 150 | | |
| | 2. Nombre de demandes acceptées par an | 12 | | |
| | 3. Nombre de personnes hébergées par an - Nombre de femmes sans enfants - Nombre de mères - Nombre d'enfants | 5 femmes sans enfants 7 mères 12 enfants | | |
| | 4. Taux d'occupation pour l'urgence | 75% | | |
| Objectif 2 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | |
| Objectif 2 Procurer un accompagnement socio-éducatif et psychosocial aux femmes hébergées en urgence | 1. Nombre moyen d'entretiens d'évaluation et de sécurisation effectués par résidente durant la période d'hébergement en urgence : - avec psychologue - avec assistante sociale - avec éducatrice référente | 1 < X < 4 1 < X < 4 4 < X < 8 | | |
| | 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par résidente, durant la période d'hébergement en urgence | 5 < X < 10 | | |
| | 3. % de résidentes pour lesquelles un plan d'accompagnement est mis en place durant la période d'hébergement en urgence | 90% | | |
| Objectif 3 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | |
| Objectif 3 Procurer un accompagnement socio-éducatif et psychosocial aux enfants des femmes hébergées en urgence | 1. Nombre moyen d'entretiens d'évaluation effectués par enfant : - avec psychologue - avec éducatrice référente | psychologue: 1 < X < 2 éducatrice: 2 < X < 6 | | |
| | 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par enfant, durant la période d'hébergement d'urgence | 2 < X < 5 | | |
| | 3. % d'enfants pour lesquels un plan d'accompagnement est mis en place durant la période d'hébergement d'urgence | 90% | | |

2. Prestation : hébergement de suite et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques

Objectifs généraux : offrir un hébergement de suite et un accompagnement socio-éducatif et psychosocial adapté à des femmes victimes de violences domestiques et leurs enfants

| Objectif 1 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | | |
|---|---|---|-------------|-------------|-------------|
| | | | 2025 | 2026 | 2027 |
| Offrir un hébergement de suite aux femmes victimes de violences domestiques, seules ou avec enfant (43 places d'hébergement) | 1. Nombre de demandes reçues par an | entre 35 et 45 | | | |
| | 2. Nombre de demandes acceptées par an | entre 15 et 20 | | | |
| | 3. Nombre de personnes hébergées par an - Nombre de femmes sans enfants - Nombre de mères - Nombre d'enfants | entre 15 et 20 femmes, entre 25 et 30 mères, entre 40 et 45 enfants | | | |
| | 4. Durée totale moyenne et maximale du séjour | Moyenne : 10 mois Maximale : 12 mois | | | |
| | 5. Taux d'occupation pour l'hébergement de suite | 95% | | | |
| Objectif 2 | Indicateurs | Valeurs cibles | 2025 | 2026 | 2027 |
| Procurer un accompagnement socio-éducatif et psychosocial aux femmes en hébergement de suite | 1. % des résidentes quittant le foyer avec un projet personnel défini | 90% | | | |
| | 2. % de résidentes bénéficiant d'une prise en charge au sein du réseau | 100% | | | |
| | 3. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par résidente | minimum 3 par mois | | | |
| | 4. % de résidentes nécessitant un accompagnement par l'équipe de psychologues du foyer (suivi de crise) | 50% | | | |
| | 5. Nombre et % de mères bénéficiant d'un accompagnement dans leur parentalité (en interne ou à l'externe) | en interne: 80% en externe: 50% | | | |
| Objectif 3 | Indicateurs | Valeurs cibles | 2025 | 2026 | 2027 |
| Procurer un accompagnement socio-éducatif et psychosocial aux enfants des femmes en hébergement de suite | 1. % d'enfants suivis par l'équipe dédiée du foyer | 90% | | | |
| | 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par enfant | minimum 2 par mois | | | |
| | 3. % d'enfants bénéficiant d'une prise en charge au sein du réseau à leur sortie du foyer | 50% | | | |

3. Prestation : hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif d'urgence pour les femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants

Objectifs généraux : offrir, dans un dispositif d'urgence, un hébergement et un accompagnement psychosocial et éducatif spécialisé pour les femmes victimes de traite humaine et leurs enfants

| Objectif 1 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | | |
|---|---|---|-----------|------|------|
| | | | 2025 | 2026 | 2027 |
| Participer à l'identification des victimes potentielles en tant que porte d'entrée du mécanisme cantonal | 1. Nombre de personnes orientées vers le CdG comme victimes potentielles TEH : - par le réseau (Police, HUG..) (%) - par le biais du Centre Lavi (%) - par le biais du CSP (%) | entre 70% et 80% orientées par le réseau; entre 10% et 20%, par le centre LAVI; entre 10% et 20% par le CSP | | | |
| | 2. Nombre de personnes identifiées comme victimes potentielles TEH parmi celles orientées vers le CDG: - par le CDG sur la base des indicateurs Fedpol (%) - par le biais du Centre Lavi (%) - par le biais du CSP (%) | entre 20% et 25% identifiées par le CdG entre 30% et 50% identifiées par le centre LAVI entre 20% et 25% identifiées par le CSP | | | |
| | 3. Catégorie des victimes: - exploitation sexuelle - exploitation de la force de travail - trafic d'organes - autres (p.ex non reconnue LAVI) | chiffres effectifs | | | |

| Objectif 2 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | | | | |
|--|--|---|------------------|------------------|-----------------------|------------------|------------------|
| | | | 2025 | 2026 | 2027 | | |
| Offrir un hébergement d'urgence aux femmes victimes de traite, seules ou avec enfant (4 places) | 1. Nombre de demandes reçues par an | 15 < x < 20 | | | | | |
| | 2. Nombre de demandes acceptées par an | 13 < x < 18 | | | | | |
| | 3. Nombre de personnes hébergées par an - Nombre de femmes sans enfants - Nombre de mères - Nombre d'enfants | entre 17 et 20 femmes sans enfants entre 1 et 3 mères entre 1 et 3 enfants | | | | | |
| | 5. Taux d'occupation pour l'urgence | 75% | | | | | |
| | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | Résultats | Résultats | | |
| Objectif 3 | 1. Nombre moyen d'entretiens d'évaluation et de sécurisation effectués par résidente durant les 90 premiers jours (délai de réflexion et de rétablissement) - avec psychologue - avec assistante sociale - avec éducatrice référente 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par résidente, durant les 90 premiers jours (délai de réflexion et de rétablissement) 3. % de résidentes pour lesquelles un plan d'accompagnement est mis en place durant la période d'hébergement en urgence | - avec psychologue: entre 3 < X < 6 - avec assistante sociale: 3 < X < 6 - avec éducatrice référente: 12 < X < 24 10 < X < 15 90% | | | | | |
| | | | | | Indicateurs | Résultats | Résultats |
| | | | | | Valeurs cibles | Résultats | Résultats |
| Suivi de statistiques de sortie des victimes TEH (hébergement d'urgence) | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG vers le pays d'origine ou de destination ou vers un autre canton • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG suite à une intégration au canton (permis de séjour octroyé) • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG sans retourner dans la pays d'origine ou de destination et sans bénéficier d'un titre de séjour | chiffres effectifs | | | | | |
| | | | | | Indicateurs | Résultats | Résultats |
| Objectif 4 | 1. Nombre moyen d'entretiens d'évaluation effectués durant les 90 premiers jours : - avec psychologue - avec éducatrice référente 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par enfant, durant les 90 premiers jours 3. % d'enfants pour lesquels un plan d'accompagnement est mis en place durant la période d'hébergement en urgence | psychologue: 3 < X < 6 éducatrice: 6 < X < 10 6 < X < 10 90% | | | | | |
| | | | | | Indicateurs | Résultats | Résultats |
| | | | | | Valeurs cibles | Résultats | Résultats |
| Procurer un accompagnement psychosocial et éducatif aux enfants des femmes victimes de TEH , hébergées en urgence | | | | | | | |
| | | | | | Indicateurs | Résultats | Résultats |

4. Prestation : hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif de suite des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants

Objectifs généraux : offrir un hébergement et un accompagnement psychosocial et éducatif de suite adaptés aux femmes victimes de la traite humaine (TEH) et leurs enfants

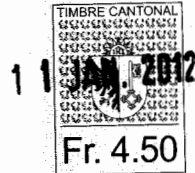
| Objectif 1 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | |
|---|--|--|-----------------------|------------------|
| | | | 2025 | 2026 |
| Procurer un hébergement de suite aux femmes victimes de TEH et à leurs enfants. (15 places) | 1. Nombre de personnes poursuivant leur hébergement au CDG après le délai de rétablissement et de réflexion: - nombre de femmes - nombre d'enfants | 13 < x < 15 | | |
| | 2. Durée totale moyenne et maximale du séjour | Moyenne : 18 mois Maximale : 20 mois | | |
| | 3. Taux d'occupation pour l'hébergement de suite | 95% | | |
| Objectif 2 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | 2027 |
| Procurer un accompagnement psychosocial et éducatif aux femmes victimes de TEH en hébergement de suite | 1. % des résidentes quittant le foyer avec un projet personnel défini | 90% | | |
| | 2. % de résidentes bénéficiant d'une prise en charge au sein du réseau | 100% | | |
| | 3. Nombre moyen de séances de réseau dédiées à l'accompagnement, par résidente | minimum 3 par mois | | |
| | 4. % de résidentes nécessitant un accompagnement par l'équipe de psychologues du foyer (suivi de crise) | 75% | | |
| | 5. Nombre et % de mères bénéficiant d'un accompagnement dans leur parentalité (en interne ou à l'externe) | en interne: 100% en externe: 100% | | |
| Suivi de statistiques de sortie des victimes de TEH (hébergement de suite) | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG vers le pays d'origine ou de destination ou vers un autre canton • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG suite à une intégration au canton (permis de séjour octroyé) • Nombre et % de personnes qui ont quitté le CDG sans retourner dans la pays d'origine ou de destination et sans bénéficier d'un titre de séjour | chiffres effectifs | | |
| | Objectif 3 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats |
| | Procurer un accompagnement socio-éducatif et psychosocial aux enfants des femmes en hébergement de suite | 1. % d'enfants suivis par l'équipe dédiée du foyer | 90% | |
| 2. Nombre moyen de contacts avec le réseau dédiés à l'accompagnement, par enfant | | minimum 2 par mois | | |
| 3. % d'enfants bénéficiant d'une prise en charge au sein du réseau à leur sortie du foyer | | 75% | | |

Axe 5 : Collaboration avec les institutions partenaires

Objectifs généraux : appuyer le canton en participant aux réseaux de pilotage et aux mécanismes de coordination de la politique publique en matière de TEH et de violences domestiques (en particulier l'hébergement). Garantir des échanges réguliers avec une diversité de partenaires.

| Objectif 1 | Indicateurs | Valeurs cibles | Résultats | | |
|---|--|---|-----------|------|------|
| | | | 2025 | 2026 | 2027 |
| Participer à l'observatoire des violences domestiques | Transmission annuelle de données de qualité conformément au guide d'utilisation de l'application STAVIODOM | Données transmises dans les délais indiqués par le BPEV (oui/non) | | | |
| Participer au recueil de données TEH sur Genève | Transmission semestrielle de données de qualité conformément au tableau statistique fourni par le DIN | Données transmises dans les délais indiqués par le DIN (oui/non) | | | |
| Participer activement à une diversité de réseaux spécifiques à la mission du CDG | Nombre de réseaux et types | 5 réseaux associatifs: DAO (AG, réunion déléguées, GT enfance), CAPAS (x comité), Réseau femmes (x comité), groupe de pilotage semaine d'action contre la traite des êtres humains), projet TEH avec CSP, LAVI et HG; CCVD, "réseau hébergement" BPEV | | | |
| Participer aux travaux du mécanisme cantonal TEH et ses groupes de travail dédiés | Participation active à x% de séances de la table ronde TEH et à 3 groupes de travail dédiés | 90% et 3 groupes de travail (GT sensibilisation, formation, information; GT exploitation de la force de travail, MNA.) | | | |

921495-vp
10.11.2011-vp



RC GE FOND 04018/2006
CH-660-0735006-5
4548 18.03.2012 004
756 660 000000303714 00000-5

STATUTS DE LA FONDATION "Au Cœur des Grottes"

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation "Au Cœur des Grottes" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La fondation a pour but :

- de favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles,
- de favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers un insertion ou réinsertion dans la société.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

Article 5 - Modification du but

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la fondation.

Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers.

Le nouveau but doit cependant demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de son but.

Pour exercer son droit, les fondateurs pourront, à leur choix, soit déposer conjointement une requête en modification du but auprès de l'autorité de surveillance, soit établir une disposition pour cause de mort.

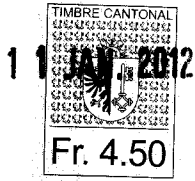
TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES

Article 6 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de vingt mille francs (Frs 20'000.--).

Article 7 - Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.



Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 8 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé de minimum trois personnes et maximum onze personnes physiques.

Les premiers membres du conseil sont désignés par les fondateurs.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de 4 ans; puis leur mandat est renouvelable.

Le conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

En son sein, le conseil désigne au moins un président, un vice-président et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de 4 ans, renouvelables.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre

usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 - Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

Sous les réserves qui précèdent, le conseil est invité à utiliser les avoirs de la fondation conformément à son but, sans thésauriser.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

Article 10 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

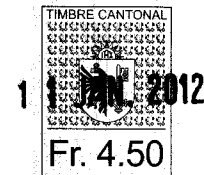
Les séances du conseil sont présidées par le président ou à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 - Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.



Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 - Représentation

Le conseil représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 14 - Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 15 - Règlements internes

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV - COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

Article 16 - Nomination

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

L'organe de révision est rééligible.

Les personnes mandatées pour la révision doivent être indépendantes de la fondation. Elles ne peuvent en particulier :

1. appartenir à un autre organe de la fondation ;
2. être liées à la fondation par des rapports de travail ;
3. avoir des liens de parenté étroits avec des membres des organes de la fondation ;
4. être bénéficiaires de la fondation.

L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 17 - Attributions

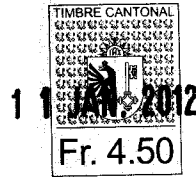
L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil six.

Article 19 – Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables par analogie.



A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de pertes et profits et un inventaire, sont établis à la fin de chaque exercice.

Lorsque la fondation exploite une industrie en la forme commerciale, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'établissement des comptes et à leur publication sont applicables par analogie.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 20 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil.

Article 21 - Dissolution

L'autorité de surveillance prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

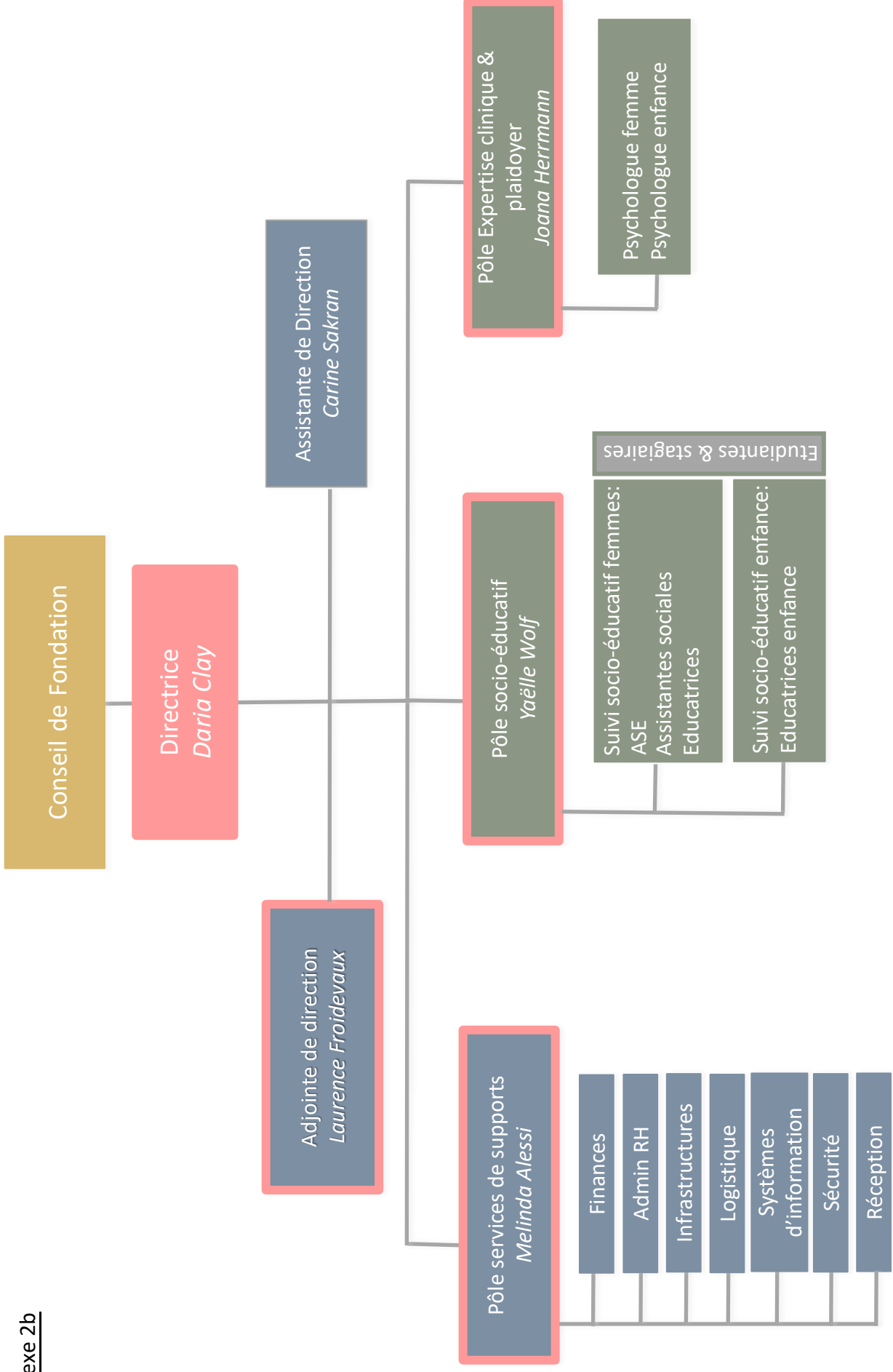
Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Le notaire soussigné certifie que les présents statuts sont ceux actuellement en vigueur de la Fondation Au Cœur des Grottes ensuite de la décision prise par le Conseil de Fondation les 7 septembre et 30 novembre 2011.

Genève, le 12 janvier 2012/vp





Comité de gestion:
organe de prise de décision permettant d'assurer la mise en œuvre de la stratégie

Equipes proposant un accompagnement psychosocial:
Activités centrées sur les prestations dédiées aux femmes et aux enfants

Unité de support:
activités de gestion et d'expertise au service des activités opérationnelles afin de favoriser leur agilité

Membres du Conseil de Fondation

| Titre | Prénom | Nom | Conseil de fondation |
|----------|-----------|-------------------|----------------------|
| Monsieur | Antoine | De Raemy | Président |
| Madame | Christine | Sayegh | Vice-Présidente |
| Monsieur | Jacques | Hertzschuch | Trésorier |
| Monsieur | Alexandre | Keller | Membre |
| Madame | Ayah | Ramadan Leibenson | Membre |
| Madame | Laure | Sarasin | Membre |
| Madame | Antonella | Valiton-Crusi | Membre |
| Madame | Emilie | Yarisal | Membre |
| Monsieur | Denis | Schmitt | Membre |
| Madame | Daphné | Zwygart | Membre |

Genève, le 25.06.2024



| | | Budget 2025 | Budget 2026 | Budget 2027 |
|---------------------------------------|--|-------------------|--------------------|-------------------|
| CHARGES | | | | |
| Frais d'accompagnement | Frais d'accompagnement pour les personnes prises en charge (hors alimentation et produits d'entretien) | -133'300 | -133'300 | -133'300 |
| | Alimentation | -233'000 | -233'000 | -233'000 |
| | Produits d'entretien et d'hygiène | -32'000 | -32'000 | -32'000 |
| | Pensions à charge de la Fondation | -30'000 | -30'000 | -30'000 |
| | Total | -428'300 | -428'300 | -428'300 |
| Salaires et frais de personnel | Salaires, indemnités et charges sociales | -3'764'390 | -3'820'856 | -3'878'169 |
| | Autres salaires (auxiliaires, intérimaires) | -99'800 | -99'800 | -99'800 |
| | Formations et autres charges du personnel | -62'000 | -62'000 | -62'000 |
| | Total | -3'926'190 | -3'982'656 | -4'039'969 |
| Charges de locaux et véhicules | Loyers (Industrie 15, parking, rue Julia-Chamorel, studio) | -117'390 | -117'390 | -117'390 |
| | Droits de superficie (Industrie 14 et 15) | -28'150 | -28'150 | -28'150 |
| | Eau et énergies | -113'500 | -115'203 | -116'931 |
| | Frais d'entretien des locaux | -185'350 | -188'129 | -190'952 |
| | Frais de véhicules | -8'650 | -8'780 | -8'911 |
| | Total | -453'040 | -457'652 | -462'334 |
| Autres charges d'exploitation | Honoraires divers, mandats | -65'800 | -65'800 | -65'800 |
| | Frais IT | -90'200 | -91'553 | -92'926 |
| | Frais de communication | -21'500 | -21'500 | -21'500 |
| | Autres charges administratives (frais de bureau, cotisation, etc.) | -33'700 | -33'700 | -33'700 |
| | Assurances d'entreprise (RC, bâtiment, etc...) | -20'000 | -20'000 | -20'000 |
| | Amortissements Infrastructures et bâtiments | -57'000 | -57'000 | -57'000 |
| | Taxes et redevances, frais bancaires | 1'600 | 1'600 | 1'600 |
| | Total | -286'600 | -287'953 | -289'326 |
| | Total des charges | -5'094'130 | -5'156'561 | -5'219'929 |
| PRODUITS | | | | |
| Produits d'exploitation Foyer | Recettes de pension | 2'180'075 | 2'180'075 | 2'180'075 |
| | Pensions à charge de la Fondation | 30'000 | 30'000 | 30'000 |
| | Total | 2'210'075 | 2'210'075 | 2'210'075 |
| Subventions | Subvention Ville de Genève | 856'940 | 856'940 | 856'940 |
| | Subvention Etat de Genève | 1'347'000 | 1'347'000 | 1'347'000 |
| | Total | 2'203'940 | 2'203'940 | 2'203'940 |
| Dons et gratuits | Dons Communes | 35'000 | 35'000 | 35'000 |
| | Dons Confédération | 130'000 | 130'000 | 130'000 |
| | Dons Particuliers, Corporations et Fondations | 360'000 | 440'000 | 450'000 |
| | Gratuits | 159'540 | 161'699 | 163'890 |
| | Total | 684'540 | 766'699 | 778'890 |
| Total des produits | 5'098'555 | 5'180'714 | 5'192'905 | |
| Résultat Budget | 4'425 CHF | 24'153 CHF | -27'024 CHF | |

| | |
|---|---|
| <p>Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV-DF)</p> | <p>Madame Emilie Flamand, directrice</p> <p>Adresse postale : Rue du 31-Décembre 8 1207 Genève</p> <p>Tél : 022 388 74 50</p> |
| <p>Direction financière du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DirFin-DF)</p> | <p>Madame Stefanie Bartolomei-Flückiger, directrice</p> <p>Adresse postale : Rue du Stand 15 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 546 13 64</p> |
| <p>Secrétariat général du département des institutions et du numérique (SG-DIN)</p> | <p>Monsieur Redouane Saadi, secrétaire général adjoint</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 92 08</p> |
| <p>Direction financière du département des institutions et du numérique (DirFin-DIN)</p> | <p>Monsieur Michel Clavel, directeur</p> <p>Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 546 88 34</p> |
| <p>Fondation Au Cœur des Grottes</p> | <p>Monsieur Antoine De Raemy, président Madame Daria Clay, directrice</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Industrie 14 1201 Genève</p> <p>Tél : 022 338 24 80</p> |

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et le département des institutions et du numérique

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : communication-df@etat.ge.ch (+41 22 327 98 07).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS
FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES (EGE-02-04)

Niveau de protection :
Public

EGE-02-04_v6

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 04.06.2024

1. Objet

- Harmoniser la présentation des états financiers en appliquant un référentiel comptable commun par type d'entité.
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers.
- Veiller à ce que les dispositions légales, en particulier les articles 3, 20, 43, 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05); la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

| | |
|---|-----------|
| 1. GÉNÉRALITÉS | 4 |
| 1.1. Champ d'application..... | 4 |
| 1.2. Principes généraux | 4 |
| 2. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS | 4 |
| 2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève | 4 |
| 2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles... | 4 |
| 2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 800 000 F | 4 |
| 2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 800 000 F | 5 |
| 3. RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS | 5 |
| 3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires | 5 |
| 3.2. Entités soumises au contrôle restreint | 6 |
| 3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes..... | 6 |
| 4. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES | 6 |
| 4.1. Etablissement et présentation des états financiers..... | 6 |
| 4.1.1. Subventions d'investissement..... | 6 |
| 4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables | 7 |
| 4.1.3. Informations comparatives..... | 7 |
| 4.1.4. Annexe aux états financiers | 7 |
| 4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception | 8 |
| 4.1.6. Seuil d'activation | 9 |
| 4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique..... | 9 |
| 4.1.8. Traitement du résultat | 9 |
| 4.2. Révision des états financiers | 9 |
| 4.2.1. Étendue du contrôle | 9 |
| 4.2.2. Rapport de révision | 9 |
| 4.2.3. Durée du mandat de révision | 10 |
| 4.2.4. Indépendance de l'organe de révision | 10 |
| 4.2.5. Avis obligatoires..... | 10 |
| ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES | 11 |
| 1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES | 11 |
| 2. DIRECTIVES LIÉES..... | 11 |
| 3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE | 11 |
| 4. ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET LE CONTRÔLE..... | 12 |

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive est applicable, aux entités suivantes :

- a) entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève;
- b) entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire, quelle que soit leur forme juridique.

1.2. Principes généraux

Toutes les entités doivent présenter leurs états financiers selon les dispositions du code des obligations (CO), titre XXXII, articles 957 à 963. Les grands principes de comptabilisation et de présentation sont précisés aux articles 957a à 958d CO. Les dispositions des articles 959c et 961a CO règlent les exigences de fond et de forme de l'annexe aux états financiers.

Le cas échéant, la présente directive introduit des dispositions complémentaires exigées par le canton.

Les états financiers doivent être remis au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable, de préférence sous format électronique. Un délai plus court peut-être fixé dans certains cas, par exemple pour les entités consolidées dans les comptes de l'État de Genève.

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité. Il peut toujours exiger de la part d'une entité une présentation des états financiers plus complète.

Le département peut fixer un cadre concernant la remise des documents sous forme électronique. Dans ce cas, un exemplaire au moins desdits documents doit être remis sous la forme d'un original papier.

2. Présentation des états financiers

2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre a de la présente directive présentent leurs états financiers selon le REEF, en respectant les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), voire les International Financial Reporting Standards (IFRS).

La liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément au REEF figure en annexe de ce dernier. L'obligation pour une entité d'appliquer le REEF peut également être réglée par une loi de l'État de Genève.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre b de la présente directive présentent leurs états financiers conformément au code des obligations et aux compléments présentés dans cette directive.

2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 800 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle supérieure à 800 000 F appliquent les Swiss GAAP RPC, conformément à la LIAF.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 800 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle inférieure ou égale à 800 000 F appliquent les dispositions du code des obligations, complétées par les dispositions suivantes :

- a) Aucune réserve latente ne peut être constituée. Les réserves latentes existantes doivent donc être dissoutes dès leur constatation.
- b) Les amortissements, corrections de valeur et provisions devenus sans objet doivent être systématiquement ajustés dès leur constatation.

Les entités remplissant les conditions de l'article 957 alinéa 2 ou 958b alinéa 2 CO peuvent tenir une comptabilité simplifiée de recettes et dépenses.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3. Révision des états financiers

3.1. Entités soumises au contrôle ordinaire

1. Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du code civil (CC) :
 - a) Les entités hors associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 727 CO, et par analogie les fondations (art. 80 et suivants CC) :
 - Total du bilan : 20 millions de francs.
 - Chiffre d'affaires : 40 millions de francs.
 - Effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
 - b) Les associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 69b CC :
 - Total du bilan : 10 millions de francs.
 - Chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
 - Effectif : 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
2. Sont également soumises au contrôle ordinaire les entités qui reçoivent une subvention monétaire annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs.

Les entités qui ne satisfont pas les conditions des seuils ci-dessus peuvent opter volontairement pour le contrôle ordinaire de leurs états financiers ou se voir imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle ordinaire est effectué par un organe de révision externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.2. Entités soumises au contrôle restreint

Les entités qui ne satisfont pas les conditions posées au point 3.1 ci-avant sont soumises au contrôle restreint, sauf si elles optent volontairement pour le contrôle ordinaire ou se voient imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe, agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes

En application du principe de proportionnalité, les associations qui reçoivent de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100 000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Selon les circonstances ou les bases légales en vigueur, le département peut demander à ce que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe.

4. Autres dispositions applicables

4.1. Etablissement et présentation des états financiers

Les entités soumises à la présente directive établissent et présentent leurs états financiers en respectant au minimum les dispositions suivantes. Le département concerné peut préciser dans une directive d'autres points relatifs à l'établissement et à la présentation des états financiers selon des besoins spécifiques d'information.

4.1.1. Subventions d'investissement

La méthode des produits différés est appliquée aux subventions d'investissement (subventions liées à des actifs). Les subventions d'investissement sont comptabilisées directement au passif du bilan sans transiter par le compte d'exploitation lorsqu'elles sont reçues.

L'utilisation ultérieure de ces subventions d'investissement est en revanche constatée par le compte d'exploitation.

Les subventions d'investissement figurent au passif du bilan sous l'intitulé « Subventions d'investissement ».

La méthode des produits différés consiste à comptabiliser en résultat les subventions de façon progressive :

- selon le rythme auquel l'entité comptabilise en charges les coûts liés à l'objet financé, ou
- selon le rythme et la durée d'utilisation du bien subventionné, ou encore
- selon la réalisation des conditions conclues avec le tiers.

L'utilisation des subventions vise dans ce cas à couvrir une charge (la plupart du temps les amortissements) par un produit.

Les produits différés liés aux subventions d'investissement sont présentés dans les produits d'exploitation lorsque la subvention concerne un actif d'exploitation (ce qui est quasiment toujours

le cas), ceci afin de rapprocher le mieux possible la subvention des coûts (amortissements) correspondants.

La liste des subventions d'investissement doit figurer en annexe des comptes annuels.

4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables

Un tiers peut octroyer un financement à une entité sous forme de liquidités ou d'un apport en nature. Il existe trois catégories de financements (usuellement appelés "dons") :

1. Les financements ordinaires : ces financements ne sont assortis d'aucune condition d'affectation ou de remboursement. Ils sont inscrits en revenus lorsque le tiers s'est engagé de manière irrévocable à verser le financement à l'entité au titre d'une année donnée (dans bien des cas, l'engagement irrévocable au titre d'une année donnée coïncide avec l'année de l'encaissement du financement). En cas d'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, ces financements reçus sont présentés l'année de leur réception en "donations reçues libres" au compte d'exploitation.
2. Les financements affectés : le tiers souhaite que son financement serve à une utilisation particulière, mais ne l'assortit d'aucune clause de restitution contractuelle. Néanmoins, lorsque l'entité recevant le financement apparaît n'avoir d'autre choix que d'assurer la prestation attendue par le tiers, alors il existe une obligation implicite de restitution. Dans ce cas, le financement est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.
3. Les financements restituables : si le tiers a assorti l'octroi de son financement d'une condition de restitution en cas de non-respect de l'affectation par l'entité, le financement est réputé être restituable tant que les conditions d'affectation n'ont pas été intégralement respectées. Dans ce cas, le financement restituable est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.

Dans le cas de financements affectés, l'entité doit informer sur sa politique en la matière (par exemple sur son site internet et dans son rapport annuel) afin de permettre, à tous les tiers qui le souhaitent, de constater la correcte utilisation de leur financement et de solliciter, le cas échéant, une autre affectation.

Pour les entités soumises aux normes IPSAS, restent réservées les dispositions prévues par le Cadre conceptuel IPSAS et la norme IPSAS 23.

4.1.3. Informations comparatives

Dans les états financiers figure la comparaison avec l'exercice précédent et avec les montants budgétisés de l'exercice. Le budget et les états financiers sont établis selon les mêmes conventions comptables.

4.1.4. Annexe aux états financiers

Pour les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire, mais qui ne seraient pas soumises aux Swiss GAAP RPC (subvention monétaire inférieure ou égale à 800 000 F), l'annexe aux états financiers doit être conforme aux articles 959c et 961a CO. L'annexe doit être suffisamment complète pour garantir la clarté et une bonne compréhension des états financiers pour les différents utilisateurs. Elle doit donner une bonne explication des principaux postes et rubriques du bilan et du compte d'exploitation ainsi que toute information utile à la compréhension des autres éléments des états financiers.

La liste exhaustive des grandes sources de subventionnement public (Confédération, cantons, communes) doit être fournie avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements

ou de plusieurs communes. Lorsque l'entité opte pour une présentation groupée des subventions, elle doit indiquer en annexe le détail des subventions par « subventionneur ».

Le département concerné peut demander la présentation d'informations supplémentaires par exemple découlant de demandes du service d'audit interne (SAI), de la Cour des Comptes (CdC) ou spécifiques à un secteur d'activité.

Des numéros permettant de renvoyer les principaux postes et rubriques des états financiers à la note explicative correspondante dans l'annexe doivent être prévus.

Soutien ponctuels / projets

Dans le cas de financements ponctuels obtenus de la part de l'Etat de Genève, notamment en lien avec un projet (annuel ou présentant un caractère pluriannuel), il n'est pas exigé de produire des comptes de projets révisés, en plus de comptes statutaires pour le ou les exercices concernés.

L'entité n'est pas tenue de modifier la présentation de son compte d'exploitation afin de faire spécifiquement ressortir les écritures comptables en lien avec ce projet.

En revanche, elle est tenue de produire un décompte analytique permettant de fonder une appréciation sur l'état d'avancement ou de réalisation du projet subventionné. Ce décompte doit contenir au minimum les charges et revenus propres au projet.

Ce décompte est présenté parmi l'annexe aux états financiers et fait office de tableau de bord relatif au suivi du projet. Il est accompagné de toute information permettant de fonder une appréciation sur l'activité subventionnée ponctuellement.

Ces éléments sont indiqués à l'entité dans la lettre d'octroi de l'aide financière ponctuelle.

4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) sont en principe identiques.

Une exception concerne les subventions non dépensées qui sont thésaurisées chaque année dans les comptes des entités subventionnées, pour la part potentiellement restituable à l'Etat, dans les cas où le contrat de prestations prévoit une répartition annuelle du résultat entre l'Etat et l'entité :

- Durant l'exécution du contrat de prestations (trois premières années pour un contrat de quatre ans), l'entité subventionnée constate dans ses comptes son obligation de restitution à l'égard de l'Etat, pour la proportion de subvention non dépensée qui pourrait potentiellement revenir à l'Etat. L'Etat ne comptabilise aucun actif à recevoir car l'évaluation de cet actif n'est pas suffisamment fiable pour figurer au bilan de l'Etat;
- L'année d'achèvement du contrat de prestations pour les entités consolidées ou lors de l'exercice suivants pour les non consolidées, la part restituable à l'Etat est comptabilisée en engagement dans les comptes de l'entité et en créance dans les comptes de l'Etat de Genève (une estimation sera faite si le montant concernant une créance envers une entité consolidée n'est pas connu à la date du bouclage des comptes de l'Etat). En principe, les montants doivent être identiques;
- Dans tous les cas, l'Etat ne constate jamais avant l'achèvement du contrat de prestations une créance sur la part thésaurisée par les entités, dans la mesure où cette créance n'est pas estimable de façon fiable jusqu'à l'échéance du contrat.

Une autre exception concerne la valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat :

- La valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat peut ne pas être identique entre l'entité et l'Etat, dans la mesure où l'Etat ne peut en général pas appliquer des dates de mises en service aussi fines que les entités.

- Des écarts résultant de l'application de durées d'amortissement différentes sont également tolérables dans la mesure où l'Etat ne peut pas appliquer des durées d'amortissement aussi fines que les entités.
- Dans tous les cas, les valeurs brutes doivent être identiques. Les éventuelles différences entre l'Etat et les entités doivent être analysées et corrigées.

4.1.6. Seuil d'activation

Sauf indication contraire du référentiel comptable applicable ou d'une disposition légale fédérale ou cantonale, le seuil d'activation recommandé est de 3 000 F. Le seuil d'activation retenu doit être indiqué dans l'annexe aux états financiers, il s'entend par objet ou pour un groupe d'objets identiques.

4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique

Les biens et services mis à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles par une collectivité publique (terrains, locaux, informatique, personnel, autres prestations, etc.) - également dénommés subventions non monétaires - ne doivent pas être comptabilisés. Ils doivent être évalués et mentionnés séparément dans l'annexe aux états financiers, distinctement des autres informations.

Les biens ou les services dont la valeur n'a pas pu être déterminée avec fiabilité doivent faire l'objet d'informations, voire d'explications en annexe.

4.1.8. Traitement du résultat

Les règles en lien avec le traitement du résultat sont précisées dans la directive de l'État de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

4.2. Révision des états financiers

La révision des états financiers par un organe de contrôle externe est soumise aux prescriptions légales (articles 727ss CO) et réglementaires, ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

4.2.1. Étendue du contrôle

L'étendue du contrôle est réglée par la loi et le mandat de révision ou de vérification des comptes.

À la demande du département ou en vertu d'une loi, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

4.2.2. Rapport de révision

Les travaux de révision doivent faire l'objet d'un rapport écrit selon la forme et le fond définis par la NAS 701ss et la norme relative au contrôle restreint (NCR), ainsi que par les articles 728b et 729b CO. Les cas non réglés par ces dispositions, tels que le rapport de vérification des comptes, doivent être établis selon la forme et le fond généralement admis dans la pratique.

Une situation de surendettement doit être expressément mentionnée.

Les rapports de révision ou de vérification des comptes sont remis au département compétent de préférence sous format électronique en même temps que les états financiers sur lesquels la révision ou la vérification a porté.

Le mandat complémentaire éventuel doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Le département concerné peut fixer par une directive des modalités d'application.

4.2.3. Durée du mandat de révision

Pour les institutions soumises au contrôle ordinaire, la durée du mandat est réglée par l'article 730a CO.

Pour les institutions soumises au contrôle restreint ou pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes, les règles relatives au contrôle ordinaire sont applicables par analogie.

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) et le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), une disposition cantonale ou fédérale ou une demande expresse du département concerné peut régler la durée du mandat de l'organe de révision.

4.2.4. Indépendance de l'organe de révision

Les exigences en matière d'indépendance de l'organe de révision prescrites par les articles 728 et 729 du CO doivent être respectées dans l'exécution du mandat de révision.

4.2.5. Avis obligatoires

En cas d'avis obligatoires au sens des articles 728c et 729c CO (non information au juge en cas de surendettement par exemple), le document écrit y relatif doit également être communiqué au département concerné.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 05.15 : Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières
- D 1 09 : Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code civil suisse (CC) et code des obligations (CO)
- Recommandations Swiss GAAP RPC
- Normes d'audit suisses (NAS)

2. Directives liées

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)
- EGE-02-58: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées soumises à l'article 19A RIAF

3. Suivi des versions de la directive

| Libellé version | Description des modifications effectuées | Date |
|-----------------|---|------------|
| ▪ V5 | Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes (rapport No164) | 28.04.2022 |
| ▪ V6 | Prise en compte de la modification de la LIAF, du 24.03.2023, article 12 forme de la demande et du REEF, du 30.08.2023, article 4 application des référentiels comptables | 04.06.2024 |

4. Annexe : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle¹

| n° | Catégorie d'institution/entité | Référentiel comptable | Type du contrôle |
|----|---|-------------------------------------|---|
| 1 | Entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève | REEF ==> IPSAS, IFRS | Contrôle ordinaire |
| 2 | Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle supérieure à 800'000 F, quelle que soit leur forme juridique | Swiss GAAP RPC + présente directive | Si subvention > 2 millions F ou sur demande du département de tutelle : contrôle ordinaire ; sinon contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC |
| 3 | Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 800'000 F, quelle que soit leur forme juridique ¹ | CO + présente directive | Contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC |
| 4 | Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100'000 F, quelle que soit leur forme juridique ² | CO + présente directive | Contrôle ordinaire, contrôle restreint selon les seuils CO/CC, voire vérificateurs aux comptes si association |

¹ Restent réservés les cas avec un niveau d'exigence plus élevé (demande du département ou volonté de l'entité par exemple).

² Si une entité remplit les conditions de l'article 957 al.2 CO, elle peut ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de recettes/dépenses.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Groupe interdépartemental LIAF

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES
PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
(EGE-02-07)

Niveau de protection :
Public

EGE-02-07_v4

Emetteur : DGFE/DFC

Contact : Claire Kapin

Domaine : Subventions, LIAF

Approbateur : Collège spécialisé finance (CSFI)

Date : 01.02.2024

1. Objet

Edicter les règles applicables en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève d'un montant supérieur à 10 000 F et qui ne sont pas soumises à la LOIDP, ces dernières (TPG, l'Hospice général, les HUG, l'Imad, les EPI, et la FAE) étant traitées dans la directive EGE-02-58.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

| | |
|--|-----------|
| 1. GÉNÉRALITÉS | 4 |
| 1.1. Champ d'application..... | 4 |
| 1.2. Principes généraux | 4 |
| 1.3. Définitions | 4 |
| 2. RÈGLES DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT | 5 |
| 2.1. Modalités de répartition du résultat..... | 5 |
| 2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision | 5 |
| 2.2.1. Dans le contrat de droit public..... | 5 |
| 2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat..... | 5 |
| 2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle | 6 |
| 2.2.2. Dans la décision d'octroi | 6 |
| 3. TRAITEMENT DU RÉSULTAT | 7 |
| 3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat | 7 |
| 3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle | 7 |
| 4. TRAITEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'OCTROI | 8 |
| 4.1. Analyse des comptes | 8 |
| 4.2. Calcul de la part à restituer | 8 |
| 4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat | 8 |
| 4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle | 8 |
| 4.3. Renonciation | 8 |
| 4.4. Notification de la décision de restitution | 9 |
| 5. COMPTABILISATION DE LA RESTITUTION DU RÉSULTAT | 10 |
| 5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public | 10 |
| 5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat | 10 |
| 5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle..... | 10 |
| 5.2. Entités au bénéfice d'une décision..... | 10 |
| 5.3. Dans les comptes d'Etat | 10 |
| ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES | 11 |
| 1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES | 11 |
| 2. DIRECTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES) | 11 |
| 3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE | 11 |
| 4. ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RÉSULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION À L'ÉCHÉANCE..... | 12 |
| 5. ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RESULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION ANNUELLE | 13 |

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive s'applique

- à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année et qui ne sont pas soumises à la LOIDP.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

La présente directive s'applique aux contrats de prestations conclus après son entrée en vigueur ou aux contrats de prestations qui prévoyaient expressément un futur changement de règles en matière de gestion du résultat. Pour les contrats en cours, le traitement du résultat annuel et au terme de la période d'octroi est traité par les chapitres ci-dessous 3.2 et 4.2.2. La possibilité de renonciation de l'Etat à une partie du résultat lui revenant s'applique à tous les contrats en cours.

1.2. Principes généraux

La LIAF pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséquent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 17 LIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens des articles 19 et 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3. Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- **Total des produits** : intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Résultat annuel** : résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

- **Résultat cumulé** : somme des résultats annuels de la période d'octroi comptabilisés dans le compte "Résultat période 20xx-20xx".

2. Règles de répartition du résultat

2.1. Modalités de répartition du résultat

Le mode de répartition du résultat est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé selon la formule suivante :

$$\% \text{ à conserver} = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]$$

Il s'agit ici de calculer un taux de répartition basé sur la réalité des comptes sur la durée de la période d'octroi.

Ces taux se calculent sans tenir compte des subventions non monétaires.

2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1. Dans le contrat de droit public

2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

L'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est en principe libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article x est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 20xx-20xx".*
2. *A l'échéance du contrat, l'entité conserve X% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.*
[ou]
[YYYYY] conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante : [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
3. *A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF.*
4. *Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.*
5. *A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.*

Cette disposition s'applique également aux contrats de droit public portant exceptionnellement sur une année.

2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle

Dans les cas particuliers nécessitant une répartition annuelle du résultat, l'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.*
4. *[YYYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
[ou]
[YYYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]}{1}$$
Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
5. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].*
[ou]
A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.*

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

2.2.2. Dans la décision d'octroi

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

[ou]

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

3. Traitement du résultat

3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Il n'y a plus de répartition des résultats annuels entre l'Etat et l'entité subventionnée.

Chaque année l'entité comptabilise son résultat annuel dans un compte spécifique intitulé "Résultat période 20xx-20xx". Le solde de ce compte représente le résultat cumulé de l'entité durant la période d'octroi.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Sur la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Calcul de la répartition annuelle:

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ annuel \times X\%$ à conserver
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ annuel \times (100\% - X\%$ à conserver)
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ annuel$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ annuel$

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

Comptabilisation:

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver". En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer". Ce compte ne peut jamais être négatif. La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts. Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1. Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire et au calcul de la restitution selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

4.2. Calcul de la part à restituer

4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- 1) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution;
- 2) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

La répartition est calculée de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ cumulé \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ cumulé \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ cumulé$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ cumulé$

Le calcul de la répartition se fait sur l'ensemble de la période d'octroi. Le total des produits correspond au total des produits de la période, idem pour la subvention. C'est le résultat cumulé de la période, figurant dans le compte "Résultat période 20xx-20xx", qui est considéré.

4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

4.3. Renonciation

Si le contrat de droit public ou la décision le prévoit, l'Etat peut renoncer au terme de la période d'octroi à une partie du résultat qui lui revient, en application d'un ou de plusieurs critères alternatifs suivants :

a) La part des subventions cantonales au financement de l'entité bénéficiaire

Un recalcul de la part à restituer peut prendre en compte le taux de subventionnement réel si le taux négocié initialement dans le contrat s'avère défavorable pour l'entité subventionnée et que l'écart en montant à restituer est significatif.

² hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision.

b) Le résultat des exercices passés

Le département peut tenir compte également dans son analyse et son calcul de l'existence d'un découvert au bilan de l'entité et d'une éventuelle perte cumulée sur la période précédente lorsque celle-ci est restée à la charge de l'entité. Toute éventuelle renonciation doit permettre la continuité de délivrance de prestations par l'entité, l'Etat ne faisant pas de la couverture de déficit chronique.

c) La trésorerie disponible au sein de l'entité

Toute demande de restitution doit intégrer des éléments d'appréciation propre à la structuration du bilan de l'entité (rapport actifs immobilisés actifs circulants) permettant ou non le mouvement de trésorerie équivalent en cas de demande de remboursement.

Le cas échéant et selon les circonstances particulières de l'entité, un plan de remboursement peut être établi.

d) Un besoin futur et non récurrent de l'entité

Une renonciation peut se justifier pour financer un projet ou une dépense ponctuels de l'institution. Le projet ou la dépense doit présenter un certain degré de concrétisation et s'inscrire dans la mission de l'entité définie dans le contrat de prestations. Une renonciation ne peut en aucun cas financer une charge pérenne pour l'entité (extension de ses besoins courants).

e) La régularisation d'une situation financière extraordinaire

Cela peut concerner toute autre situation répondant à la réalisation de prestations prévue dans le contrat et s'inscrivant dans la mission de service public réalisé par l'entité.

Le département tient également compte de la situation budgétaire de l'Etat en application de la règle selon laquelle les subventions sont adaptées aux possibilités financières du canton (article 1 al. 1 let. c LIAF).

Au terme de la période d'octroi et au moment de la remise des états financiers révisés ou vérifiés, l'entité peut solliciter par écrit auprès du département à pouvoir conserver une part plus importante que celle fixée dans le contrat. La demande contient toute justification/raison valable.

4.4. Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment les voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

La notification de la décision de restitution est de la compétence du Conseil d'Etat lorsque le montant auquel l'Etat renonce est supérieur à 20 000 francs multipliés par le nombre d'exercices de la période d'octroi considérée et du département dans les autres cas. L'approbation préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requise si l'Etat renonce à la restitution d'un montant total supérieur à 400 000 francs sur la période d'octroi considérée.

5. Comptabilisation de la restitution du résultat

5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public

5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, la part du résultat revenant à l'entité lui est définitivement acquise.

Elle est en principe reclassifiée depuis le compte "Résultat période 20xx-20xx" dans les résultats reportés de l'entité, sauf si une affectation différente est prévue par l'organe suprême de l'entité dans le cadre du bouclage des comptes annuels suivant la notification.

La part devant être restituée à l'Etat est reclassifiée dans un compte de créance envers l'Etat dans les fonds étrangers de l'entité "Résultat période 20xx-20xx à restituer à l'Etat".

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision, le solde du compte "Résultat période 20xx-20xx" vient en diminution des résultats reportés de l'entité. Il s'agit d'une reclassification de compte dans les fonds propres de l'institution.

L'entité communique dans l'annexe à ses états financiers toutes les informations utiles sur la restitution au terme de la période d'octroi, y compris sur une éventuelle renonciation par l'Etat et sa justification.

5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle

L'entité ayant déjà réparti son résultat annuellement au cours de la période (enregistrement actualisé à chaque exercice comptable), aucune autre comptabilisation n'est nécessaire au terme de la période d'octroi.

Seule une renonciation éventuelle sur la part de résultat revenant à l'Etat fera l'objet d'une reclassification depuis le compte "Part du résultat restituer à l'échéance du contrat" vers les fonds propres de l'entité.

5.2. Entités au bénéfice d'une décision

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, l'entité enregistre dans ses états financiers les écritures propres au renoncement. Une information doit figurer parmi l'annexe aux états financiers de l'entité.

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, aucune écriture comptable n'intervient après notification de la décision relative au traitement du résultat.

5.3. Dans les comptes d'Etat

Le ou les départements concernés comptabilisent le montant notifié dans la décision de restitution dans le compte de revenus 469000 – Remboursements de subventions LIAF.

Demeurent réservées les dispositions du Manuel comptable pour les entités consolidées au sens de l'art 15 alinéa 1 REEF.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

2. Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- EGE-02-03 : Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

| Libellé version | Description des modifications effectuées | Date |
|-----------------|---|------------|
| ▪ V3 | Prise en compte de la modification du RIAF du 07.04.2021, article 19 traitement du résultat et article 2 procédure. | 28.04.2022 |
| ▪ V4 | Restriction du champ d'application de la présente directive suite à l'adoption de la modification du RIAF, du 15 novembre 2023, introduisant une réserve conjoncturelle pour les entités LOIDP au bénéfice d'une subvention LIAF (pour lesquelles se référer à la directive EGE-02-58). | 01.02.2024 |

4. ANNEXE 1 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition à l'échéance

Taux de résultat contractuel à conserver : 20%

a) Résultat cumulé positif – sans renonciation

| Contrat de prestations 2022-2025 | | | | | |
|---|------|------|------|------|---------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total période |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 500 | -300 | -300 | 200 | 100 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Résultat période 2022-2025 (FP) | 500 | 200 | -100 | 100 | 100 |
| Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) : | | | | | |
| • A restituer à l'Etat de Genève | | | | | 80 |
| • A conserver (entité) | | | | | 20 |

b) Résultat cumulé positif - avec renonciation

| Contrat de prestations 2022-2025 | | | | | |
|---|------|------|------|------|---------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total période |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 100 | 100 | 100 | 100 | 400 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Résultat période 2022-2025 (FP) | 100 | 200 | 300 | 400 | 400 |
| Traitement du résultat au terme de la période (année n+5) : | | | | | |
| • Etat de Genève | | | | | 320 |
| • Entité | | | | | 80 |
| ./. Renonciation sur part Etat: | | | | | |
| • Etat de Genève | | | | | -80 |
| • Entité | | | | | 80 |
| Décision Etat : | | | | | |
| • A restituer à l'Etat de Genève | | | | | 240 |
| • A conserver (entité) | | | | | 160 |

Pour rappel :

- Les renoncations éventuelles de l'Etat sur la part de résultat lui revenant sont réalisées en conformité de l'article 19 al.2 RIAF.
- Une renonciation jusqu'à 20'000 francs par année, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, est de la compétence du département
- Une renonciation d'un montant supérieur à 20'000 francs par année d'octroi, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, et jusqu'à 400'000 francs est de la compétence du Conseil d'Etat
- Pour toute renonciation supérieure à 400'000 francs, l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requis.

c) Résultat cumulé négatif

| Contrat de prestations 2022-2025 | | | | | |
|---|------|------|------|------|---------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total période |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 500 | -300 | -400 | 100 | -100 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Résultat période 2022-2025 (FP) | 500 | 200 | -200 | -100 | -100 |
| Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) : | | | | | |
| • A restituer à l'Etat de Genève | | | | | 0 |
| • A charge de l'entité | | | | | -100 |

5. ANNEXE 2 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition annuelle

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

| Contrat de prestations 2017-2020 | | | | | |
|---|------|------|------|------|-------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 100 | 100 | 100 | 100 | 400 |
| <u>Répartition de l'année :</u> | | | | | |
| • Etat de Genève | 80 | 80 | 80 | 80 | 320 |
| • Entité | 20 | 20 | 20 | 20 | 80 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Part du résultat à restituer | 80 | 160 | 240 | 320 | |
| • Part du résultat à conserver | 20 | 40 | 60 | 80 | |

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

| Contrat de prestations 2017-2020 | | | | | |
|--|------|------|------|------|-------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
| Résultat annuel net (avant répartition) | -100 | -100 | -100 | -100 | -400 |
| <u>Répartition de l'année :</u> | | | | | |
| • Etat de Genève | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| • Entité | -100 | -200 | -300 | -400 | -400 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Part du résultat à restituer | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| • Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) | -100 | -200 | -300 | -400 | |

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

| Contrat de prestations 2017-2020 | | | | | |
|--|------|------|------|------|-------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 500 | -300 | -300 | 200 | 100 |
| <u>Répartition de l'année :</u> | | | | | |
| • Etat de Genève | 400 | -240 | -160 | 80 | 80 |
| • Entité | 100 | -60 | -140 | 120 | 20 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Part du résultat à restituer | 400 | 160 | 0 | 80 | |
| • Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) | 100 | 40 | -100 | 20 | |

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

| Contrat de prestations 2017-2020 | | | | | |
|--|------|------|------|------|-------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
| Résultat annuel net (avant répartition) | 500 | -300 | -400 | 100 | -100 |
| <u>Répartition de l'année :</u> | | | | | |
| • Etat de Genève | 400 | -240 | -160 | 0 | 0 |
| • Entité | 100 | -60 | -240 | 100 | -100 |
| <u>Solde cumulé (au bilan) :</u> | | | | | |
| • Part du résultat à restituer à l'Etat | 400 | 160 | 0 | 0 | |
| • Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) | 100 | 40 | -200 | -100 | |

FONDATION « AU CŒUR DES GROTTES »

GENEVE

• • •

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
DU 6 JUIN 2024

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2023

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2023

• • •

Rapport de l'organe de révision
sur le contrôle restreint au
Conseil de fondation
« Au Cœur des Grottes »

GENEVE

Genève, le 6 juin 2024

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et diverses annexes) de la Fondation « Au Cœur des Grottes » pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2023.

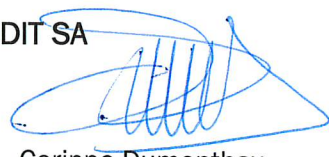
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, conformément à la Swiss GAAP RPC 21 et que ces derniers ne sont pas conformes à la loi suisse et aux statuts.

BONNEFOUS AUDIT SA


Baligh Rais
Expert-réviseur agréé ASR
Réviseur responsable


Corinne Dumonthay
Expert-réviseur agréé ASR

Annexes :

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement, tableau de variation des capitaux propres et annexe)
- Rapport de performance (non soumis au contrôle de l'organe de révision)



Fondation "Au Cœur des Grottes"
Rue de l'Industrie 14
1201 Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE
après allocations au capital

| | <u>2023</u> | <u>2022</u> |
|---|----------------------------|----------------------------|
| | CHF | CHF |
| <u>ACTIF</u> | | |
| <u>Actif circulant</u> | | |
| Liquidités | 1 074 600.32 | 602 165.70 |
| Créances résultant de livraisons et prestations | 240 916.85 | 346 796.35 |
| Autres créances à court terme | 1 849.15 | 3 186.55 |
| Actifs de régularisation | <u>8 348.29</u> | <u>10 500.00</u> |
| | <u>1 325 714.61</u> | <u>962 648.60</u> |
| <u>Actif immobilisé</u> | | |
| Mobilier et installations | 1.00 | 1.00 |
| Aménagement des locaux | 1.00 | 1.00 |
| Infrastructure informatique | 1.00 | 1.00 |
| Machine, outillage et appareil | 18 035.99 | 0.00 |
| Véhicule | 16 662.50 | 23 112.50 |
| Bâtiment Industrie 14 | 338 000.00 | 358 000.00 |
| Immobilisation financières | <u>5 314.11</u> | <u>16 383.00</u> |
| | <u>378 015.60</u> | <u>397 498.50</u> |
| Total Actif | <u><u>1 703 730.21</u></u> | <u><u>1 360 147.10</u></u> |
| <u>PASSIF</u> | | |
| <u>Capitaux étrangers à court terme</u> | | |
| Dettes résultant de livraisons et prestations | 74 518.86 | 31 651.80 |
| Dettes sociales et impôts | 49 531.20 | 17 074.75 |
| Passifs de régularisation | <u>124 017.84</u> | <u>75 097.00</u> |
| | <u>248 067.90</u> | <u>123 823.55</u> |
| <u>Capitaux étrangers à long terme</u> | | |
| Engagement du financement par leasing | <u>17 078.53</u> | 19 911.73 |
| | <u>17 078.53</u> | 19 911.73 |
| <u>Capitaux des fonds affectés et spéciaux</u> | | |
| Fonds affectés | 552 918.35 | 438 506.27 |
| Bâtiment Industrie | 338 000.00 | 400 000.00 |
| Fonds spéciaux projets nouvelle maison | <u>282 000.00</u> | <u>220 000.00</u> |
| | <u>1 172 918.35</u> | <u>1 058 506.27</u> |
| <u>Capitaux propres</u> | | |
| Capital de la Fondation | 150 000.00 | 150 000.00 |
| Résultat reporté | 7 905.55 | 7 278.95 |
| Résultat de l'exercice | <u>107 759.88</u> | <u>626.60</u> |
| | <u>265 665.43</u> | <u>157 905.55</u> |
| Total Passif | <u><u>1 703 730.21</u></u> | <u><u>1 360 147.10</u></u> |

COMPTE D'EXPLOITATION
Présentation synthétique

| | <u>2023</u> | <u>Budget 2023</u> | <u>2022</u> |
|---|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | CHF | CHF | CHF |
| <u>Produits d'exploitation</u> | | | |
| Chiffre d'affaires boutique | 0.00 | 0 | 0.00 |
| Pensions | 2 289 429.95 | 2 135 250 | 1 949 088.50 |
| Subventions et dons | 2 668 153.12 | 1 576 780 | 1 723 221.88 |
| Fonds TEH | 0.00 | 0 | 0.00 |
| Produits sociaux | 17 081.40 | 0 | 16 017.65 |
| Autres produits | 0.00 | 0 | 700.00 |
| Total produits d'exploitation | 4 974 664.47 | 3 712 030 | 3 689 028.03 |
| <u>Charges d'exploitation</u> | | | |
| Aides et entretien | (280 435.54) | -368 562 | (492 715.51) |
| Utilisations de recettes | 0.00 | 0 | 0.00 |
| Salaires et charges sociales | (2 791 532.94) | -2 820 055 | (2 444 584.01) |
| Autres charges d'exploitation | (525 773.57) | -746 507 | (297 445.15) |
| Charges de frais affectés par des fonds | (1 135 794.67) | -635 110 | (335 723.04) |
| Total charges d'exploitation | (4 733 536.72) | -4 570 233 | (3 570 467.71) |
| Résultat d'exploitation | 241 127.75 | -858 203 | 118 560.32 |
| <u>Produits et charges hors exploitation</u> | | | |
| Produits financiers | 2 190.54 | 700 | 1 016.70 |
| Charges financières | (594.58) | -2 500 | (4 307.52) |
| Produits exceptionnels et exercices antérieurs | 3 794.39 | 0 | 2 120.84 |
| Charges exceptionnelles et exercices antérieurs | (24 346.14) | 0 | (37 987.86) |
| Total produits et charges hors exploitation | (18 955.79) | -1 800 | (39 157.84) |
| Résultat opérationnel avant variation du capital des fonds | 222 171.96 | -860 003 | 79 402.48 |
| Dotations fonds affectés | (1 250 206.75) | 0 | (410 902.38) |
| Utilisations fonds affectés | 1 135 794.67 | 0 | 354 126.50 |
| Dotation Leg Plantard | 0.00 | 0 | (22 000.00) |
| Utilisation Leg Plantard | (62 000.00) | 0 | 0.00 |
| Dotation Fond Projet Nouvelle maison | 62 000.00 | 0 | 0.00 |
| Allocation au capital libre | (107 759.88) | 860 003 | (626.60) |
| Résultat après allocations au capital | 0.00 | 0 | (0.00) |

COMPTE D'EXPLOITATION

Détails des postes

| | <u>2023</u> | <u>Budget 2023</u> | <u>2022</u> |
|--|---------------------|--------------------|---------------------|
| | CHF | CHF | CHF |
| CHARGES | | | |
| <u>Aides et entretien</u> | | | |
| Aides sociales | 56 619.50 | 304 000 | 91 801.38 |
| Alimentation | 182 391.00 | 115 000 | 126 260.73 |
| Entretien et blanchissage | 60 270.36 | 138 562 | 89 100.21 |
| Animations, frais de transports et médicaments | 12 710.97 | 25 000 | 16 191.28 |
| Pensions à charge de la Fondation | 43 331.65 | 100 000 | 252 943.85 |
| Charges d'aides et entretien couvertes par fonds affectés | (74 887.94) | (314 000) | (83 581.94) |
| <u>Total Aides et entretien</u> | <u>280 435.54</u> | <u>368 562</u> | <u>492 715.51</u> |
| <u>Compensations de charges</u> | | | |
| Pensions à la charge de la fondation | 0.00 | 0 | 0.00 |
| <u>Total Compensations de charges</u> | <u>0.00</u> | <u>0</u> | <u>0.00</u> |
| <u>Salaires et charges sociales</u> | | | |
| Salaires et indemnités | 2 672 383.54 | 2 625 730 | 2 045 890.37 |
| Charges du personnel couverts par fonds affectés | (468 787.50) | (307 610) | (103 744.25) |
| Produits des assurances et assurances sociales | (125 615.60) | (55 570) | (48 394.75) |
| Charges sociales | 529 512.35 | 507 505 | 370 591.95 |
| Autres charges de personnel | 184 040.15 | 50 000 | 180 240.69 |
| <u>Total Salaires et charges sociales</u> | <u>2 791 532.94</u> | <u>2 820 055</u> | <u>2 444 584.01</u> |
| <u>Autres charges d'exploitation</u> | | | |
| Loyers et droits de superficie monétaires | 84 983.85 | 81 410 | 143 135.85 |
| Loyers et droits de superficie non monétaires | 15 600.00 | 15 600 | 15 600.00 |
| Charges d'énergie | 102 159.20 | 122 820 | 46 930.35 |
| Autres charges de locaux | 258 620.17 | 26 625 | 40 861.36 |
| Honoraires de tiers | 78 472.42 | 100 000 | 30 986.91 |
| Frais administratifs | 119 844.28 | 331 552 | 94 993.79 |
| Assurances | 24 645.80 | 22 000 | 10 675.74 |
| Frais de communication | 25 959.18 | 40 000 | 39 230.91 |
| Charges d'autres frais d'exploitation couvertes par fonds affectés | (213 391.34) | (13 500) | (148 396.85) |
| Amortissements | 407 607.90 | 20 000 | 23 427.09 |
| Charges d'amortissements couvertes par fonds affectés | (378 727.89) | 0 | |
| <u>Total Autres charges d'exploitation</u> | <u>525 773.57</u> | <u>746 507</u> | <u>297 445.15</u> |
| Total charges d'exploitation | 3 597 742.05 | 3 935 123 | 3 234 744.67 |
| <u>Charges financières</u> | | | |
| Frais bancaires | 629.23 | 1 000 | 1 189.89 |
| Intérêts charges | 0.00 | 0 | 396.53 |
| Taxes et émoluments | (34.65) | 1 500 | 2 721.10 |
| <u>Total Charges financières</u> | <u>594.58</u> | <u>2 500</u> | <u>4 307.52</u> |
| <u>Charges exceptionnelles et exercices antérieurs</u> | | | |
| Charges exceptionnelles et exercices antérieurs | 24 346.14 | 0 | 37 987.86 |
| <u>Total Charges exceptionnelles et exercices antérieurs</u> | <u>24 346.14</u> | <u>0</u> | <u>37 987.86</u> |
| TOTAL DES CHARGES | 3 622 682.77 | 3 937 623 | 3 277 040.05 |

COMPTE D'EXPLOITATION

Détails des postes

| | <u>2023</u> | <u>Budget 2023</u> | <u>2022</u> |
|--|---------------------|--------------------|---------------------|
| | CHF | CHF | CHF |
| PRODUITS | | | |
| <u>Chiffre d'affaires boutique</u> | | | |
| Chiffre d'affaires boutique | 0.00 | 0 | 0.00 |
| <u>Total Chiffre d'affaires boutique</u> | <u>0.00</u> | <u>0</u> | <u>0.00</u> |
| <u>Pensions</u> | | | |
| Pensions complètes | 2 177 742.45 | 1 950 000 | 1 610 767.30 |
| Pensions partielles | 70 127.40 | 85 250 | 85 377.35 |
| Pensions à charge de la Fondation | 43 331.65 | 100 000 | 252 943.85 |
| Provision sur pension | (1 771.55) | 0 | 0.00 |
| <u>Total Pensions</u> | <u>2 289 429.95</u> | <u>2 135 250</u> | <u>1 949 088.50</u> |
| <u>Subventions et donations</u> | | | |
| Subventions Ville de Genève | 741 800.00 | 741 800 | 741 800.00 |
| Subventions extraordinaire Ville de Genève | 0.00 | 84 270 | 0.00 |
| Dons affectés | 1 250 206.75 | 635 110 | 392 500.00 |
| Leg Plantard (affecté) | 0.00 | 0 | 22 000.00 |
| Dons des collectivités publiques | 49 800.00 | 15 000 | 20 900.00 |
| Dons des corporations privées et particuliers | 626 247.40 | 100 600 | 546 021.88 |
| Dons divers | 98.97 | 0 | 0.00 |
| <u>Total Subventions et dons</u> | <u>2 668 153.12</u> | <u>1 576 780</u> | <u>1 723 221.88</u> |
| <u>Fonds TEH</u> | | | |
| Fonds spécial TEH subvention fédérale | 0.00 | 0 | 0.00 |
| <u>Total Fonds TEH</u> | <u>0.00</u> | <u>0</u> | <u>0.00</u> |
| <u>Produits sociaux</u> | | | |
| Produits des assurances | 13 256.40 | 0 | 9 363.20 |
| Produits des emplois solidarités et aidés | 3 825.00 | 0 | 6 654.45 |
| <u>Total Produits sociaux</u> | <u>17 081.40</u> | <u>0</u> | <u>16 017.65</u> |
| <u>Autres produits</u> | | | |
| Autres produits | 0.00 | 0 | 700.00 |
| <u>Total Autres produits</u> | <u>0.00</u> | <u>0</u> | <u>700.00</u> |
| Total produits d'exploitation | 4 974 664.47 | 3 712 030 | 3 689 028.03 |
| <u>Produits financiers</u> | | | |
| Commission perception impôt à la source | 2 190.54 | 700 | 1 016.70 |
| <u>Total Produits financiers</u> | <u>2 190.54</u> | <u>700</u> | <u>1 016.70</u> |
| <u>Produits exceptionnels et exercices antérieurs</u> | | | |
| Produits exceptionnels et exercices antérieurs | 3 794.39 | 0 | 2 120.84 |
| <u>Total Produits exceptionnels et exercices antérieurs</u> | <u>3 794.39</u> | <u>0</u> | <u>2 120.84</u> |
| TOTAL DES PRODUITS | 4 980 649.40 | 3 712 730 | 3 692 165.57 |

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

| | <u>2023</u> | <u>2022</u> |
|--|---------------------|-------------|
| | CHF | CHF |
| <u>Activité d'exploitation (méthode indirecte)</u> | | |
| Résultat de l'exercice | 107 759.88 | 626.60 |
| Variation du capital des fonds | 114 412.08 | 78 775.88 |
| Amortissements | (378 727.89) | 23 427.09 |
| Variation des créances envers les pensionnaires | 105 879.50 | (69 394.30) |
| Variation des autres créances à court terme | 1 337.40 | 3 033.35 |
| Variation des actifs de régularisation | 2 151.71 | 36 861.74 |
| Variation des créanciers et fournisseurs | 75 323.51 | (26 998.70) |
| Variation des passifs de régularisation | 48 920.84 | 42 324.80 |
| Flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation | 77 057.03 | 88 656.46 |
| <u>Activité d'investissement</u> | | |
| Augmentation des actifs immobilisés | 398 210.79 | (45 800.00) |
| Diminution des actifs immobilisés | 0.00 | 0.00 |
| Flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement | 398 210.79 | (45 800.00) |
| <u>Activités de financement</u> | | |
| Engagement du financement par leasing | (2 833.20) | 19 911.73 |
| Flux de trésorerie résultant de l'activité de financement | (2 833.20) | 19 911.73 |
| Variation des liquidités | 472 434.62 | 62 768.19 |
| Liquidités au 1er janvier | 602 165.70 | 539 397.51 |
| Liquidités au 31 décembre | 1 074 600.32 | 602 165.70 |
| Justificatif variation des liquidités | 472 434.62 | 62 768.19 |

TABLEAU SUR LA VARIATION DU CAPITAL

2023

| en CHF | | | | | |
|---|---------------------|---------------------|-----------------------|-------------------|---------------------|
| Postes | Etat au 1er janvier | Dotations | Utilisations | Variation totale | Etat au 31 décembre |
| <u>Capital des fonds affectés et spéciaux</u> | | | | | |
| Chaine du Bohnheur | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Cargill | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Elka Gouzer | (0.00) | | | 0.00 | (0.00) |
| Fonds Fêtes et Fleurs | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Chalet Gryon | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Loterie Romande Travaux aux Grottes-appartements | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Loterie Romande Nouvelles prestations | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Fondation de Bienfaisance du Groupe Pictet: Fonds de désendettement | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Projet professionnel | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Pro Victimis Formation des pensionnaires | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Projets Enfance | 365 651.24 | 145 000.00 | (285 559.03) | (140 559.03) | 225 092.21 |
| Fonds Projet santé module 2 | 31 810.33 | 38 000.00 | (23 415.50) | 14 584.50 | 46 394.83 |
| Fonds Teamco: Frais annexes formation | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Projet "Vivre et Bouger" | 41 044.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 41 044.90 |
| Fonds Wasem-Pittet Formation des pensionnaires | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Projet immeuble | 0.00 | 959 918.75 | (706 505.71) | 253 413.04 | 253 413.04 |
| Fonds Fedpol - Projet TEH | 0.00 | 107 288.00 | (120 314.43) | (13 026.43) | (13 026.43) |
| Fonds Fondation privée genevoise - Fêtes et anniversaires | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Fondation privée genevoise Aides d'insertion | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Sous-total | 438 506.47 | 1 250 206.75 | (1 135 794.67) | 114 412.08 | 552 918.55 |
| Leg Plantard - Bâtiment Industrie 14 | 400 000.00 | 0.00 | (62 000.00) | (62 000.00) | 338 000.00 |
| Fonds pour projet en cours nouvelle maison | 220 000.00 | 62 000.00 | 0.00 | 62 000.00 | 282 000.00 |
| Total capital des fonds affectés et spéciaux | 1 058 506.47 | 1 312 206.75 | (1 197 794.67) | 114 412.08 | 1 172 918.55 |
| <u>Capital de la Fondation</u> | | | | | |
| Capital de base | 150 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 150 000.00 |
| Capital libre (résultats reportés) | 7 905.55 | 107 759.88 | 0.00 | 107 759.88 | 115 665.43 |
| Total capital de la Fondation | 157 905.55 | 107 759.88 | 0.00 | 107 759.88 | 265 665.43 |

TABLEAU SUR LA VARIATION DU CAPITAL

2022

| en CHF | | | | | |
|---|---------------------|-------------------|---------------------|------------------|---------------------|
| Postes | Etat au 1er janvier | Dotations | Utilisations | Variation totale | Etat au 31 décembre |
| <u>Capital des fonds affectés et spéciaux</u> | | | | | |
| Chaîne du Bohnheur | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Cargill | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Elka Gouzer | (0.00) | | | 0.00 | (0.00) |
| Fonds Fêtes et Fleurs | 2 279.99 | 0.00 | (2 279.99) | (2 279.99) | 0.00 |
| Fonds Chalet Gryon | 18 402.38 | 0.00 | (18 402.38) | (18 402.38) | 0.00 |
| Loterie Romande Travaux aux Grottes-appartements | 93 236.60 | 0.00 | (93 236.60) | (93 236.60) | 0.00 |
| Loterie Romande Nouvelles prestations | 152 894.07 | 0.00 | (152 894.07) | (152 894.07) | 0.00 |
| Fonds Fondation de Bienfaisance du Groupe Pictel: Fonds de désendettement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Projet professionnel | 10 000.00 | 0.00 | (10 000.00) | (10 000.00) | 0.00 |
| Fonds Pro Victimis Formation des pensionnaires | 17 166.60 | 2 000.00 | (19 166.60) | (17 166.60) | 0.00 |
| Fonds Projets Enfance | 0.00 | 390 500.00 | (24 848.76) | 365 651.24 | 365 651.24 |
| Fonds Projet santé module 2 | 19 000.00 | 18 402.38 | (5 592.05) | 12 810.33 | 31 810.33 |
| Fonds Teamco: Frais annexes formation | 19 560.65 | 0.00 | (19 560.65) | (19 560.65) | 0.00 |
| Fonds Projet "Vivre et Bouger" | 41 044.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 41 044.90 |
| Fonds Wasem-Pittet Formation des pensionnaires | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Fondation privée genevoise - Aménagements et structure 2020 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Fondation privée genevoise - Frais exceptionnels | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Fonds Fondation privée genevoise - Fêtes et anniversaires | 8 145.40 | 0.00 | (8 145.40) | (8 145.40) | 0.00 |
| Fonds Fondation privée genevoise Aides d'insertion | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Sous-total | 381 730.59 | 410 902.38 | (354 126.50) | 56 775.88 | 438 506.47 |
| Leg Plantard - Bâtiment Industrie 14 | 378 000.00 | 22 000.00 | 0.00 | 22 000.00 | 400 000.00 |
| Fonds pour projet en cours nouvelle maison | 220 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 220 000.00 |
| Total capital des fonds affectés et spéciaux | 979 730.59 | 432 902.38 | (354 126.50) | 78 775.88 | 1 058 506.47 |
| <u>Capital de la Fondation</u> | | | | | |
| Capital de base | 150 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 150 000.00 |
| Capital libre (résultats reportés) | 7 278.95 | 626.60 | 0.00 | 626.60 | 7 905.55 |
| Total capital de la Fondation | 157 278.95 | 626.60 | 0.00 | 626.60 | 157 905.55 |

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

BASE ET ORGANISATION

Forme juridique et but

La Fondation "Au Cœur des Grottes" est une fondation de droit civil au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Par décision datée du 7 avril 2006 du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, elle est assujettie à sa surveillance.

La Fondation "Au Cœur des Grottes" a pour but, selon ses statuts, de favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles; de favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers une insertion ou réinsertion dans la société.

La Fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

Indication des actes et des règlements

Dates

| | |
|---|------------|
| Acte constitutif de fondation et statuts | 15.03.2006 |
| Décision de modification des statuts de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance | 15.03.2006 |
| Convention de transfert et de cession d'exploitation "Au Cœur des Grottes" | 30.03.2006 |
| Premier Avenant à la Convention de transfert et de cession d'exploitation "Au Cœur des Grottes" | 30.03.2006 |
| Décision de modification des statuts de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance | 13.03.2012 |

Exonération fiscale

La Fondation bénéficie d'une exonération fiscale, conformément à ses statuts.



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Conseil de Fondation

| Nom | Prénom | Fonction | Début du mandat | Fin de mandat |
|-------------------|-----------|------------------|-----------------|---------------|
| Sayegh | Christine | Vice-Présidente | 01.12.2010 | - |
| Reynaud | Patrice | Membre Trésorier | 23.03.2006 | 30.10.2023 |
| De Raemy | Antoine | Membre | 17.11.2022 | 30.10.2023 |
| De Raemy | Antoine | Président | 30.10.2023 | - |
| Valiton-Crusi | Antonella | Membre | 17.11.2022 | - |
| Bertani | Lorella | Membre | 26.11.2009 | 30.10.2023 |
| Hertzschuch | Jacques | Membre | 30.03.2020 | 30.10.2023 |
| Hertzschuch | Jacques | Trésorier | 30.10.2023 | - |
| Keller | Alexandre | membre | 30.10.2023 | - |
| Ramadan Leibenson | Ayah | membre | 30.10.2023 | - |
| Sarasin-Chamay | Laure | membre | 30.10.2023 | - |
| Yarisal | Emilie | membre | 30.10.2023 | - |
| Busmann | Sophie | Présidente | 13.06.2022 | 30.10.2023 |
| Nagy | Anne | Membre | 01.09.2020 | - |

Membres d'honneur

| Nom | Prénom | Fonction | Début du mandat | Fin de mandat |
|----------------|---------------|------------------|-----------------|---------------|
| Bavarel | Christian | Membre d'honneur | 23.06.2010 | - |
| Bemasconi | Madeleine | Membre d'honneur | 11.06.2014 | - |
| Clivaz-Buttler | Alexandra | Membre d'honneur | 23.06.2010 | - |
| Duchosal | Jean-François | Membre d'honneur | 01.01.2015 | - |
| Gautier | Renaud | Membre d'honneur | 31.08.2009 | - |
| Halpérin | Daniel | Membre d'honneur | 31.08.2009 | - |
| Rielle | Jean-Charles | Membre d'honneur | 23.03.2006 | - |

Les membres du conseil n'ont touché aucune indemnité au cours de cet exercice pour leurs fonctions au sein du conseil de fondation.

Personnes employées par la Fondation et inscrits au RC

| Nom | Prénom | Fonction | Début du mandat | Fin de mandat |
|-----------|---------|----------------------------------|-----------------|---------------|
| Clay | Daria | Directrice | 01.10.2019 | - |
| Dal Busco | Claire | Directrice adjointe | 01.10.2019 | 31.08.2023 |
| Alessi | Melinda | Responsable services de supports | 01.10.2021 | - |

Mode de signature : signature collective à 2 pour le président et la vice-présidente. Signature collective à 2 avec le président ou la vice-présidente pour le trésorier, la directrice/directeur, et la responsable des services de supports.

(Sur décision du 8 janvier 2020 du service de Police du Commerce et de lutte contre le travail au noir, la Fondation n'est plus assujettie à la LRDBHD. Elle n'est donc plus soumise à l'autorisation d'exploiter et la détention d'une patente par un membre du personnel n'est plus nécessaire.)

Nombre de personnes employées au sein de la Fondation

Au 31 décembre 2023 la Fondation comptait 39 employé-e-s soit 30,05 équivalents temps plein et stagiaire compris (2022 : 35 employé-e-s soit 25,5 équivalents temps plein).

Fiduciaire:

Comptaservice Sàrl - Bvd St-Georges 34 - 1205 Genève 01.03.2018 31.12.2020

Organe de révision :

Bonnefous Audit SA - Rue du Cendrier 24 - 1201 Genève 01.01.2021

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Principes généraux et normes comptables

La présentation des comptes est établie conformément aux principes des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC 21) et correspond au Code suisse des obligations et aux dispositions de l'acte de Fondation.

Le rapport de performance présenté en annexes R1 et R2 fait également partie des comptes annuels; il n'est pas vérifié par l'organe de révision. Son but consiste à fournir des renseignements statistiques sur les prestations et l'efficacité de la Fondation dans son domaine d'activité. Ces données sont également présentées dans une brochure explicative destinée notamment à faire connaître la Fondation auprès de tiers tels que les donateurs et autres personnes susceptibles de soutenir la Fondation dans son activité.

Les comptes de la Fondation sont établis selon le principe des coûts historiques. Les exercices comptables sont délimités dans le temps de sorte que la fortune sociale corresponde à une date critère et le résultat à une période. Les charges et les produits sont donc ajustés à l'exercice comptable de référence.

Certains montants de l'exercice précédent peuvent être reclassés à des fins de comparaison.

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation (à l'exception du budget), l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Engagements

La Fondation s'est engagée à payer à l'Armée du Salut un loyer annuel de CHF 41'715 relatif à la location du bâtiment rue de l'Industrie 15, incluant un droit de superficie reversé à la Ville de Genève. Cela représente un total de CHF 187'006,50 du 1^{er} janvier 2024 à l'échéance du bail le 15 février 2029 (2022 : CHF 228'721.50)

Elle s'engage également à payer à la Ville de Genève un droit de superficie d'un montant annuel de CHF 14'400 relatif au bâtiment rue de l'Industrie 14. Cela représente un total de CHF 216'000 du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'échéance du droit de superficie au 31.12.2038 (2022: CHF 230'400).

Le paiement du droit de superficie est garanti par une hypothèque légale de CHF 43'200 au 1er rang.

Événements importants survenus après la date du bilan

Suite à notre demande d'un contrat de prestation avec l'Etat de Genève (représenté par les départements du DIN et du DF), nous avons bénéficié d'un arrêté du Conseil d'Etat pour 2024 d'un montant de CHF 800'000.-. Afin d'établir un Contrat de prestation pour la période 2025-2029, nous sommes soumis à un audit mené par le Service d'Audit Interne de l'Etat (SAI) du 1er mars 2024 à fin mai 2024.

Dans le cadre la dissolution de l'Association des Amis du Cœur des Grottes, l'Association a décidé de verser leur liquidité en 2024 à la Fondation dans un Fonds qui s'intitulera "Fonds des Amis".

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023
INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE D'EXPLOITATION

| | 31.12.2023 | 31.12.2022 |
|---|------------|------------|
| <u>Fonds pour projet en cours Nouvelle Maison</u> | 284 000.00 | 220 000.00 |

Lors de sa séance du 30 novembre 2011, le Conseil de Fondation a décidé d'attribuer une partie du résultat de l'année 2011 à un "Fonds pour projet en cours" destiné à développer les possibilités d'accueil de la Fondation. En effet, la Fondation était à la recherche d'une maison supplémentaire permettant une étape de plus dans la réinsertion de nos pensionnaires.

Depuis octobre 2014, mais pour une durée déterminée, la Ville de Genève a mis à disposition de la Fondation une grande villa, au 21 de l'avenue de Riant-Parc. Cette maison doit en effet être démolie à terme, à une date inconnue, pour permettre la construction d'un immeuble de logements.

Lors de sa séance du 13 avril 2016, à raison de la concrétisation de l'ouverture du "Foyer Riant-Parc" le 6 juillet 2015, le Conseil de Fondation a décidé de dissoudre le dit "Fonds pour projet en cours" de CHF 75'000.-.

Lors de cette même séance, le Conseil de Fondation a décidé d'attribuer CHF 100'000.- à un nouveau "Fonds propres affectés nouvelle maison" destiné à la recherche et à la mise en place d'un nouveau bâtiment susceptible d'améliorer encore les capacités d'accueil de la Fondation, ce, notamment à l'issue de la période de mise à disposition de la maison sise au 21 de l'avenue de Riant-Parc. En finalité, la charge nette de l'exercice 2015 s'élève à CHF 25'000.-.

Lors de la séance du 14 juin 2017, alors qu'un projet de nouvelle maison était en bonne voie de se concrétiser dans les années à venir, le Conseil de Fondation a enteriné la décision d'attribuer une nouvelle somme de CHF 30'000.- au "Fonds propres affectés nouvelle maison". Lors de la séance du 18 avril 2018, le Conseil de Fondation a décidé d'attribuer, dans les comptes 2017, une nouvelle somme de CHF 15'000.- à ce fonds. De même, lors de sa séance du 10 avril 2019, il a décidé d'attribuer, dans les comptes 2018, une somme supplémentaire de CHF 75'000.- à ce fonds.

Lors de la clôture 2023, il a été décidé d'attribuer à cette réserve, le montant des amortissements du bâtiment Industrie 14, soit un montant de CHF 64'000, en diminution du Leg Plantard.

| | 31.12.2023 | 31.12.2022 |
|--------------------------------|------------|------------|
| <u>Capital de la Fondation</u> | 150 000.00 | 150 000.00 |

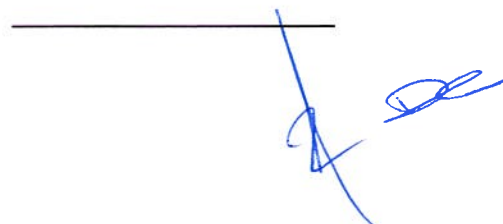
Le capital de dotation de la Fondation répond à l'article 6 des statuts et a fait l'objet d'une donation d'une Fondation privée genevoise à Genève.

Au 31 décembre 2007, une attribution de CHF 130'000.00 a été faite au capital de dotation. Ce montant correspond à l'augmentation de capital de la Fondation acceptée par le Quartier Général de l'Armée du Salut.

| <u>Charges de personnel</u> | 2023 | 2022 |
|--|-------------------|-------------------|
| | CHF | CHF |
| Rémunérations brutes versées au personnel de direction | 241 209.00 | 260 463.25 |
| Ont été subventionnées par un fonds ou un don | 0,00 | 0,00 |
| Total des rémunérations versées au personnel de direction | 241 209.00 | 260 463.25 |
| Majoration provision heures supplémentaires | 0.00 | 38 258.00 |
| Total de rémunérations versées aux membres de l'Organe Suprême (travail comptable du Trésorier) | 0.00 | 0.00 |

Indemnités RHT - Salaires

Aucune indemnités RHT a été perçues en 2023



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023
INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE D'EXPLOITATION (SUITE)

| | <u>2023</u> | <u>2022</u> |
|--|-------------------|-------------------|
| | CHF | CHF |
| <u>Subventions</u> | | |
| Ville de Genève | 741 800.00 | 741 800.00 |
| <u>Dons reçus de Communes genevoises</u> | | |
| Commune de Meyrin | 8 000.00 | 8 000.00 |
| Commune d'Anières | 8 000.00 | 0.00 |
| Commune de Genthod | 8 000.00 | 0.00 |
| Commune de Plan-les-Ouates | 5 000.00 | 4 000.00 |
| Commune de Chêne-Bourg | 5 000.00 | 0.00 |
| Commune de Collonge-Bellerive | 3 000.00 | 1 500.00 |
| Commune de Bellevue | 1 800.00 | 0.00 |
| Commune de Satigny | 1 500.00 | 2 500.00 |
| Commune de Carouge | 1 000.00 | 1 000.00 |
| Commune de Veyrier | 1 000.00 | 1 000.00 |
| Commune de Jussy | 1 000.00 | 1 000.00 |
| Commune de Choulex | 1 000.00 | 0.00 |
| Commune de Collonge-Bellerive | 1 000.00 | 0.00 |
| Commune d'Onex | 500.00 | 500.00 |
| Commune de Versoix | 500.00 | 0.00 |
| Commune de Bardonnex | 500.00 | 0.00 |
| Commune de Grand-Saconnex | 500.00 | 0.00 |
| Commune de Laconnex | 500.00 | 0.00 |
| Commune d'Avusy | 300.00 | 300.00 |
| Commune de Céligny | 300.00 | 0.00 |
| Commune de Chancy | 200.00 | 200.00 |
| Commune de Cartigny | 200.00 | 200.00 |
| Commune de Russin | 0.00 | 500.00 |
| Commune de Mainier | 0.00 | 200.00 |
| Autres communes | 1 000.00 | 0.00 |
| | 49 800.00 | 20 900.00 |
| Total subventions et dons du secteur public | 791 600.00 | 762 700.00 |

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023
INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE D'EXPLOITATION (SUITE)

| | <u>2023</u> | <u>2022</u> |
|--|---------------------|---------------------|
| | CHF | CHF |
| <u>Dons reçus de sociétés, fondations, autres institutions et personnes physiques - hors dons affectés et Leg Plantard</u> | | |
| Autres collectivités et particuliers | 549 227.40 | 452 647.88 |
| Julie La Thune du Cœur | 0.00 | 30 500.00 |
| Capital Group Companies | 16 600.00 | 17 674.00 |
| Monsieur Jean-Christophe Egli (loyer et charges studio) | 15 600.00 | 15 600.00 |
| M3 Real Estate | 13 000.00 | 13 000.00 |
| Fondation Johann et Luzia Grassli | 5 000.00 | 5 000.00 |
| Alice et Karl Schenkel | 3 000.00 | 3 000.00 |
| Fondation Francis & Marie-France Minkoff | 6 000.00 | 0.00 |
| Soroptimist International Club | 3 000.00 | 0.00 |
| Monsieur Gabriel Perrier | 1 500.00 | 0.00 |
| Desormière | 1 000.00 | 2 000.00 |
| Lachenal SA | 2 000.00 | 2 000.00 |
| Mme Firmenich Sophie | 500.00 | 1 000.00 |
| Monsieur Jean-Pierre Naz | 1 000.00 | 1 000.00 |
| Argos Patrimoine SA-Iconic Brothers | 1 000.00 | 1 000.00 |
| Menuiserie Alain Jaccard | 800.00 | 0.00 |
| Rallye des Courbes | 2 610.00 | 0.00 |
| International Paper | 610.00 | 0.00 |
| Société privée de Gérance | 600.00 | 600.00 |
| Credit Europe Bank Suisse | 500.00 | 0.00 |
| Amicale des Dames d'Anières | 2 000.00 | 500.00 |
| M. Adler Alan | 300.00 | 500.00 |
| Stsfid Sàrl | 400.00 | 0.00 |
| | 626 247.40 | 546 021.88 |
| <u>Dons divers</u> | 98.97 | 0.00 |
| Total des subventions et dons hors dons affectés et leg Plantard | 1 417 946.37 | 1 308 721.88 |

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023
INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE D'EXPLOITATION (SUITE)

Dons affectés reçus de sociétés, fondations, autres institutions et personnes physiques

| | 2023 | 2022 |
|---|--------------------------|--------------------------|
| | CHF | CHF |
| <u>Fonds Projets Immeuble</u> | | |
| Fondation Madeleine | 20 000.00 | |
| SIG | 3 000.00 | |
| Autres donateurs | <u>936 918.75</u> | |
| | <u>959 918.75</u> | |
| <u>Fonds Projets Enfance</u> | | |
| Teamco Foundation Schweiz | 75 000.00 | |
| Fondation suisse de la Chaîne du Bonheur | 45 000.00 | 105 000.00 |
| Fonds de répartitions des bénéfices de la loterie romande | 0.00 | 250 000.00 |
| Autres donateurs | <u>25 000.00</u> | <u>35 500.00</u> |
| | <u>145 000.00</u> | <u>390 500.00</u> |
| <u>Fonds Projets Santé</u> | | |
| Fondation Alfred et Eugénie Baur | 15 000.00 | |
| Fondation Frédérick Eck | 11 500.00 | |
| Autres donateurs | <u>11 500.00</u> | |
| | <u>38 000.00</u> | |

Valorisation des gratuités : prestations offertes

La Fondation a bénéficié des prestations gratuites suivantes durant la période sous revue :

| | 2023 | 2022 |
|--|--------------------------|--------------------------|
| | CHF | CHF |
| Réduction de loyers accordés par la Société Coopérative de l'Armée du Salut | 56 940.00 | 56 940.00 |
| Ville de Genève, subvention non monétaire concernant la mise à disposition d'une villa à l'avenue de Riant-Parc 21 | 42 000.00 | 72 000.00 |
| Ville de Genève, subvention non monétaire concernant la mise à disposition d'une villa au chemin Jean-Louis Prévost 19 | 31 500.00 | 54 000.00 |
| Ville de Genève, subvention non monétaire concernant la mise à disposition de 2 appartements à la rue Dassier 15 | 18 270.00 | 36 540.00 |
| Ville de Genève, subvention non monétaire concernant la mise à disposition d'une salle à la rue du Midi | 6 000.00 | 6 000.00 |
| Ecole-Club Migros (Cours), rabais sur factures | 0.00 | 4 571.00 |
| Migros (Alimentation, ménage, mobilier et décoration), rabais sur factures | 1 040.09 | 1 073.00 |
| Ifage (Cours), rabais sur factures | 660.00 | 1 576.00 |
| Infologo, rabais sur factures | 490.30 | 2 574.00 |
| Buxum, rabais sur factures | 2 140.00 | 2 560.00 |
| PARTAGE (Partenariat Alimentaire Genevois) distribution de denrées alimentaires et produits d'hygiène à la Fondation | 49 736.75 | p.m. |
| Croix-Rouge, mise à disposition d'interprète | 30 132.25 | p.m. |
| | <u>238 909.39</u> | <u>237 834.00</u> |

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Indications sur les immeubles d'exploitation

Immeuble rue de l'Industrie 14

La Ville de Genève a concédé à l'Association pour les œuvres sociales de l'Armée du Salut un droit de superficie distinct et permanent (DDP) avec droit de propriété sur la bâtisse pour une durée maximale de cent ans, tenant compte des possibilités de renouvellement. Ce droit a débuté le 1^{er} janvier 1998 pour finir le 31 décembre 2038 puis possibilité de renouvellement pour six périodes de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2097, en signant un nouvel acte.

Sur cette base, l'Armée du Salut a reloué à la Fondation l'habitation qui comprenait 12 chambrettes pour femmes seules (fermées au 1er avril 2021 suite à un audit feu) plus 6 chambres maman-enfants, jusqu'au 30 septembre 2019.

Le droit de propriété sur la bâtisse a été acheté par la Fondation sur la base d'une valorisation arrêtée à la somme de CHF 400'000.- par l'Armée du Salut et la Fondation Au Cœur des Grottes, d'entente avec la Ville de Genève. Celui-ci a été financé en totalité par le leg Plantard d'un montant total de CHF 516'468.83. En 2020, il a été décidé de comptabiliser le leg Plantard dans son intégralité.

Cette opération a pris effet au 17 mars 2020, date de libération effective du legs Plantard par la banque dépositaire dudit legs.

Une provision de CHF 27'540.- pour honoraires et frais de notaire a été payée dans le courant de l'année 2019 pour l'établissement de l'acte authentique de transfert du droit de propriété. Suite à une demande d'exonération faite par la Fondation auprès de l'administration fiscale, la somme de CHF 21'903,65 a été remboursée à la Fondation le 3 juillet 2020.

L'habitation ne fait ainsi plus l'objet d'un loyer depuis le 1^{er} octobre 2019.

Dès le 1er janvier 2020 il a été décidé amortir la valeur du bâtiment sur la durée restante du droit de superficie, soit 19 ans.

Immeuble rue de l'Industrie 15

La Ville de Genève a concédé à l'Association pour les œuvres sociales de l'Armée du Salut un droit de superficie distinct et permanent (DDP) avec droit de propriété sur la bâtisse pour une durée maximale de cent ans débutant le 31 octobre 2001 pour finir le 30 octobre 2041 puis possibilité de renouvellement pour six périodes de 10 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2101, en signant un nouvel acte.

Ce bâtiment est également en partie reloué à la Fondation. Il comprend une menuiserie exploitée par le Centre-Espoir de l'Armée du Salut. Les deux étages supérieurs sont reloués à la Fondation. Ils comprennent 9 chambres pour femmes avec enfants ainsi qu'une cuisine communautaire et une salle à manger. Une réduction de loyer de 65% est accordée à la Fondation par l'Association pour les œuvres sociales de l'Armée du Salut.

Studio rue de la Dôle 16

Ce studio meublé est loué à une régie depuis le 1^{er} décembre 2007. Le financement du loyer et des charges est intégralement pris en charge par Monsieur Jean-Christophe Egli.

Villa Prévost 19

Depuis le 1^{er} juin 2013, la Ville de Genève, par le biais de la Gérance Immobilière, a mis une villa à disposition de la Fondation. La Ville projetant de construire dans cette zone un immeuble de logements, le contrat est conclu pour une durée déterminée et peut être résilié par les deux parties dans un délai de trois mois. Dû au déménagement dans le nouvel immeuble "34", les baux ont été résiliés au 31 juillet 2023.

Le loyer annuel, s'élevait à CHF 54'000.-, et était assuré par une subvention non monétaire de la Ville de Genève.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Indications sur les immeubles d'exploitation (suite)

Foyer Riant-Parc

Par une convention datée du 13 octobre 2014, la Ville de Genève a mis à disposition de la Fondation une villa de 25 pièces sise au 21 de l'avenue de Riant-Parc. La Ville projetant de construire dans cette zone un immeuble de logements, le contrat est conclu pour une durée déterminée et peut être résilié par les deux parties dans un délai de trois mois. Un avenant a été constitué en ce sens le 7 mars 2023. Dû au déménagement dans le nouvel immeuble "34", les baux ont été résiliés au 31 juillet 2023.

Le loyer annuel, qui s'élevait à CHF 72'000.-, était assuré par une subvention non monétaire de la Ville de Genève.

Droit de superficie

Concernant l'immeuble 14 rue de l'Industrie, la Fondation est redevable envers la Ville de Genève d'un droit de superficie de CHF 14'400 annuel.

Concernant l'immeuble 15 rue de l'Industrie, la Fondation est redevable envers l'Armée du Salut, en plus des loyers, du droit de superficie de CHF 11'055 annuel, que cette dernière est tenue de verser à la Ville de Genève.

Concernant l'immeuble "34", le droit de superficie est pris en charge par la fondation privée propriétaire.

Assurance incendie

L'immeuble 15 rue de l'Industrie est assuré par l'Armée du Salut, l'immeuble 14 rue de l'Industrie, ainsi que l'immeuble "34" par la Fondation.



RAPPORT DE PERFORMANCE 2023

Prestations fournies en relation avec les buts fixés et l'utilisation des fonds mis à disposition

La Fondation accueille en priorité les femmes les plus démunies à court, moyen ou long terme en fonction des circonstances et des besoins spécifiques à chacune.

Un paiement partiel personnel de la pension peut intervenir lorsque ces femmes à revenus modestes financent elles-mêmes leur séjour et ceci pour favoriser une réinsertion sociale progressive.

Depuis le 1er janvier 2023, la prise en charge du séjour est une condition d'intégration du foyer. La gratuité peut être envisagée uniquement sur du court terme dans le cadre d'un transfert de prise en charge. En 2023, 2% des pensions ont été offertes (12,98% en 2022).

Afin de mieux définir les prestations fournies, nous vous livrons les éléments statistiques suivants pour l'année 2023 :

Nombre de pensionnaires accueillies

Durant l'année écoulée, nous avons accueilli 177 pensionnaires : 103 femmes et 74 enfants.

50 mamans ont séjourné au Foyer avec un ou plusieurs enfants.

Le taux d'occupation a été de 97%. A plusieurs reprises, des femmes arrivées dans l'urgence, victimes de la traite des êtres humains ou fuyant un mariage forcé, ont dû être accueillies dans la chambre d'urgence.

Age des pensionnaires

1 femme de 60 ans et +
6 femmes de 50 à 59 ans
19 femmes de 40 à 49 ans
41 femmes de 30 à 39 ans
31 femmes de 20 à 29 ans
5 femmes de 17 à 19 ans

Enfants accompagnés de leur mère

18 enfants de 10 ans et plus
26 enfants de 5 à 10 ans
30 enfants de moins de 5 ans

Accueil gratuit

5 femmes ont été accueillies entièrement gratuitement.

Elles étaient accompagnées de 5 enfants

Sur un total de 14'272 nuitées femmes et 9'506 nuitées enfants, 366 ont été offertes et 1'443 ont fait l'objet d'un paiement partiel par les pensionnaires elle-même

La valeur financière de cet accueil gratuit, ou partiellement gratuit, s'élève à CHF 43'331,65

Repas servis gratuitement

La Fondation a servi 42'816 repas (petit-déjeuner compris) aux femmes, ainsi que 28'518 repas aux enfants

RAPPORT DE PERFORMANCE 2023

Prestations fournies en relation avec les buts fixés et l'utilisation des fonds mis à disposition (suite)

Durée moyenne des séjours des personnes qui ont quitté le Cœur des Grottes en 2023

La durée moyenne des séjours des pensionnaires qui ont quitté le Cœur des Grottes en 2023 est de 238 jours

Durée des séjours des pensionnaires parties (femmes et enfants compris) :

| | |
|---------------------------|----|
| Moins de 1 mois : | 21 |
| Entre 1 et 3 mois : | 23 |
| Entre 3 et 6 mois : | 23 |
| Entre 6 mois et 1 année : | 17 |
| Plus d'un an | 27 |

Motifs d'entrées

- 177 femmes et enfants étaient en danger
 - 145 étaient victimes de violences conjugales ou domestiques
 - 17 étaient victimes de trafic d'êtres humains (13 à des fins d'exploitation de la force de travail, 7 à des fins d'exploitation sexuelle)
 - 0 était victime ou menacée de mariage forcé et/ou victime ou à risque de crime d'honneur
 - 9 étaient en rupture familiale ou en difficultés sociales
 - 6 se retrouvaient sans logement ou étaient sans domicile fixe

Nationalité des pensionnaires (femmes, enfants et bébés)

Suisse (22%), Afghanistan, Albanie, Algérie, Bolivie, Bosnie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Erythrée, Espagne, Ethiopie, France, Guinée Bissao, Guinée Conakry, Inde, Italie, Kosovo, Maroc, Népal, Nigeria, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Russie, Sénégal, Serbie, Somalie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Motifs de sorties

Durant l'année écoulée, 111 pensionnaires (62 femmes et 49 enfants) ont quitté le Foyer.

- 44 après avoir surmonté leurs difficultés, ont pu se reloger
- 20 ont été hébergées par des tiers (famille, amis)
- 9 ont réintégré leur domicile conjugal ou familial
- 9 sont entrées dans un autre lieu mieux adapté à leurs besoins
- 6 sont rentrées au pays ou dans un pays tiers
- 10 ont récupéré leur appartement (sur décision de justice)
- 13 Fin de prise en charge

